



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reserve Force Pension Plan Regulations

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

SOR/2007-32

DORS/2007-32

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Last amended on March 29, 2016

Dernière modification le 29 mars 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. The last amendments came into force on March 29, 2016. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 mars 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Reserve Force Pension Plan Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Earnings
PART 1	
Establishment of the Plan and Participation, Contributions, Pensionable Earnings and Pensionable Service	
DIVISION 1	
Establishment of the Plan and Participation	
Establishment of the Plan	
3	Establishment of Reserve Force Pension Plan Participation
4	Interpretation
5	Member ceasing to be a participant
DIVISION 2	
Contributions, Pensionable Earnings and Pensionable Service	
Contributions	
6	Rate of contributions
7	Contribution on deemed earnings
8	Opting out
9	Recovery of unpaid contributions
Pensionable Earnings	
10	Pensionable earnings
11	Election
	Past Earnings Elections
12	When entitled to elect
13	Election period ends
14	Deferment of entitlement
15	Amount to be paid
16	If amount is not more than \$500

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

	Définitions
1	Définitions
2	Gains
PARTIE 1	
Constitution du régime et participation, cotisations, gains ouvrant droit à pension et service ouvrant droit à pension	
SECTION 1	
Constitution du régime et participation	
Constitution du régime	
3	Constitution du régime de pension de la force de réserve Participation
4	Interprétation
5	Perte de la qualité de participant
SECTION 2	
Cotisations, gains ouvrant droit à pension et service ouvrant droit à pension	
Cotisations	
6	Taux de cotisation
7	Cotisations sur les gains non effectivement touchés
8	Option de ne pas verser les cotisations
9	Recouvrement des cotisations dues
Gains ouvrant droit à pension	
10	Gains ouvrant droit à pension
11	Choix
	Choix visant les gains antérieurs
12	Moment du choix
13	Délai pour faire le choix
14	Report du droit de faire le choix
15	Somme à payer
16	Somme d'au plus 500 \$

17	If amount is more than \$500	17	Somme supérieure à 500 \$
18	Instalments	18	Mensualités
19	Amending plan of instalments	19	Raccourcissement du délai
20	Default	20	Défaut
21	Pre-payment	21	Paielement par anticipation
22	Deemed option	22	Option désavantageuse
23	Reservation from annuity or annual allowance	23	Retenue des mensualités
24	Election not made	24	Choix non exercé
25	Amount unpaid at death	25	Sommes dues lors du décès
26	Crediting of earnings Transfer Value Earnings Elections	26	Imputation des gains Choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert
27	When entitled to elect	27	Moment du choix
28	Election period ends	28	Délai pour faire le choix
29	Deferment of entitlement	29	Report du droit de faire le choix
30	Amount to pay	30	Somme à payer
31	90-day time limit	31	Délai de remise
32	Crediting of earnings	32	Imputation des gains
33	Election not made Pensionable Service	33	Choix non exercé Service ouvrant droit à pension
34	Counting pensionable service	34	Service ouvrant droit à pension
35	Date of crediting	35	Imputation du service ouvrant droit à pension
PART 2		PARTIE 2	
Benefits		Prestations	
36	Interpretation	36	Sens de « enfant » et « survivant »
37	Wage measure	37	Salaire de référence
DIVISION 1		SECTION 1	
Member's Benefits		Prestations aux membres	
Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service		Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension	
38	Return of contributions	38	Remboursement de cotisations
39	Interest calculation	39	Calcul de l'intérêt
40	Setting of rate of interest	40	Détermination du taux d'intérêt
Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service		Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension	
Immediate Annuity, Deferred Annuity, Annual Allowance and Bridge Benefit		Pension annuelle immédiate, pension annuelle différée, allocation annuelle, prestation de raccordement	
41	Amount of annuity	41	Montant de la pension
42	Days of Canadian Forces service	42	Jours de service accomplis dans les Forces canadiennes

43	Immediate annuity	43	Pension annuelle immédiate
44	Deferred annuity	44	Pension annuelle différée
45	Annual allowance	45	Allocation annuelle
46	Amount of annual allowance	46	Montant de l'allocation annuelle
47	Bridge benefit	47	Prestation de raccordement
48	Interpretation	48	Sens de certaines expressions
49	Cessation of benefits on again becoming a participant	49	Cessation de la prestation — pensionné qui redevient participant
50	Conversion to immediate annuity on disability	50	Pension annuelle immédiate — invalidité après la retraite
51	Deduction calculation	51	Déduction
52	Terms of payment Transfer Value	52	Modalités de versement Valeur de transfert
53	Eligibility	53	Droit au versement d'une valeur de transfert
54	Time limit for opting	54	Délai pour exercer le droit d'option
55	Option not made	55	Droit d'option non exercé
56	Calculation of transfer value	56	Calcul de la valeur de transfert
57	Pensionable earnings to pensioner's credit	57	Gains ouvrant droit à pension au crédit du pensionné
58	Calculation rules	58	Calcul de la valeur actuarielle actualisée
59	Actuarial valuation report	59	Rapport d'évaluation actuarielle
60	Deductions from payment	60	Déduction
61	Payment effected by transfer	61	Destinations possibles des fonds
62	Calculation of interest	62	Calcul des intérêts
	DIVISION 1.1		SECTION 1.1
	Debit Balances in Pay Accounts		Reliquats débiteurs aux comptes de solde
62.1	Recovery of debit balances	62.1	Recouvrement du reliquat débiteur
	DIVISION 2		SECTION 2
	Benefits to Survivors, Children and Other Beneficiaries		Prestations aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires
	Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service		Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension
63	Death benefits	63	Prestation de décès
64	Apportionment if two survivors	64	Répartition s'il y a deux survivants
65	Minimum benefit — no survivor	65	Prestation minimale — aucun survivant
	Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service		Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension
66	Definition of basic allowance	66	Sens de « allocation de base »
67	Benefits to survivor of a pensioner	67	Prestation au survivant du pensionné
68	Course of study	68	Sens de « programme d'études »
69	Declaration	69	Attestation

70	Benefits to survivor and child of a participant
71	Commencement of annual allowance
72	Terms of payment
73	Marriage or cohabitation after pensioner reaches 60 years
74	Waiver by survivor
75	Child after pensioner reaches 60 years
76	Death within one year after marriage
77	Saving provision
78	Minimum benefit — no survivor or child
79	Survivor not to receive benefits
DIVISION 3	
Indexing Benefits	
80	Indexing benefit
81	Retirement month or year
82	Manner of payment
DIVISION 4	
Contributors	
83	Participants who become contributors
PART 3	
Establishment and Administration of the Reserve Force Pension Fund	
84	Fund established
85	Amounts to be deposited
86	When amounts to be deposited
87	Deposit of estimated amounts based on actuarial report
88	Transfer of amounts
89	Payment of benefits
90	Review date
91	Annual report
General	
92	Form and transmission of documents
Coming into Force	
93	Coming into force

70	Prestation au survivant et à l'enfant du participant
71	Service de l'allocation annuelle
72	Modalités de versement de l'allocation annuelle
73	Mariage ou cohabitation après que le pensionné a atteint soixante ans
74	Renonciation du survivant
75	Enfant né ou adopté après que le pensionné a atteint 60 ans
76	Décès dans l'année du mariage
77	Réserve
78	Prestation minimale — ni survivant ni enfant
79	Responsabilité criminelle ou survivant introuvable
SECTION 3	
Prestation de vie chère	
80	Prestation de vie chère
81	Sens de « mois ou année de la retraite »
82	Modalités de versement
SECTION 4	
Contributeurs	
83	Participant qui devient contributeur
PARTIE 3	
Constitution et gestion de la caisse de retraite de la force de réserve	
84	Constitution
85	Sommes à déposer auprès de la caisse
86	Délai
87	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
88	Transfert des sommes
89	Versement des prestations
90	Date de révision
91	Rapport annuel
Dispositions générales	
92	Modalités
Entrée en vigueur	
93	Date d'entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

Registration
SOR/2007-32 February 16, 2007

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Reserve Force Pension Plan Regulations

T.B. 833341 February 15, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 50(1)(a)^a and sections 59.1^b and 82^c of the *Canadian Forces Superannuation Act* and paragraph 7(2)(b) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-32 Le 16 février 2007

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES
CANADIENNES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

C.T. 833341 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 50(1)a)^a et des articles 59.1^b et 82^c de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de l'alinéa 7(2)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 26, s. 23

^b S.C. 2003, c. 26, s. 41(1)

^c S.C. 2003, c. 26, s. 36

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2003, ch. 26, par. 41(1)

^c L.C. 2003, ch. 26, art. 36

Reserve Force Pension Plan Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations

Act means the *Canadian Forces Superannuation Act*. (*Loi*)

Fund means the Reserve Force Pension Fund established under section 84. (*caisse*)

member means a member of the reserve force. (*membre*)

pensioner means a member or former member who is entitled to an annuity or annual allowance under Division 1 of Part 2. (*pensionné*)

Earnings

2 For the purposes of these Regulations,

(a) earnings means pay earned by a member of the Canadian Forces at the rates prescribed or established under the *National Defence Act* for their rank, together with earned premiums in lieu of leave;

(b) a member who is exempted from training and duty under article 9.09 or 9.10 or was granted leave for maternity or parental purposes under article 16.26 or 16.27 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* is deemed to be in receipt of earnings, during each week for which the member is exempted or granted leave, equal to the weekly rate of pay calculated in accordance with instruction 205.461 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* established under section 35 of the *National Defence Act*; and

(c) in respect of a period in the reserve force before April 1, 1999, where records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the rank of a member and the duration of the period but not the ascertainment of the member's earnings, the member is deemed, for each day of the period, to have been in receipt of earnings equal to ¼ of the standard basic daily rate of pay, applicable to their rank for that day, prescribed or established under the *National Defence Act*.

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

caisse La caisse de retraite de la force de réserve, constituée par l'article 84. (*Fund*)

Loi La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*Act*)

membre Membre de la force de réserve. (*member*)

pensionné Membre ou ancien membre qui a droit à une pension annuelle ou à une allocation annuelle au titre de la section 1 de la partie 2. (*pensioner*)

Gains

2 Pour l'application du présent règlement :

a) les gains s'entendent de la solde gagnée par le membre des Forces canadiennes, aux taux fixés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou établis en vertu de cette loi pour son grade, et des primes tenant lieu de congé qu'il a gagnées;

b) le membre à qui a été accordée une exemption de l'instruction et du service en vertu des articles 9.09 ou 9.10 ou un congé de maternité ou parental en vertu des articles 16.26 ou 16.27 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* est réputé toucher, durant chaque semaine où il bénéficie de l'exemption ou du congé, des gains correspondant au taux de solde hebdomadaire calculé conformément à la directive 205.461 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, établies en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale*;

c) le membre est réputé avoir touché, chaque jour d'une période dans la force de réserve antérieure au 1^{er} avril 1999, des gains correspondant au quart du taux de solde standard de base quotidien, applicable ce jour-là pour son grade d'alors, fixé par règlement pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou établi en vertu de cette loi, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale

permettent d'établir son grade et la durée de cette période mais non ses gains durant celle-ci.

PART 1

Establishment of the Plan and Participation, Contributions, Pensionable Earnings and Pensionable Service

DIVISION 1

Establishment of the Plan and Participation

Establishment of the Plan

Establishment of Reserve Force Pension Plan

3 The Reserve Force Pension Plan is established.

Participation

Interpretation

4 (1) For the purposes of this section and section 5,

(a) *Monthly Earnings Threshold*, in respect of any month, means 1/12 of the Year's Maximum Pensionable Earnings, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*, for the calendar year in which the month falls, the result rounded to the nearest cent; and

(b) *Annual Earnings Threshold*, in respect of any period of 12 months, means the total of the Monthly Earnings Thresholds for that period.

Initial participation

(2) A member becomes a participant in the Reserve Force Pension Plan

(a) on March 1, 2007 if, during each of any two consecutive periods of 12 months beginning on or after April 1, 1999 and ending no later than March 1, 2007, the earnings that they were entitled to receive were equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold, if the member already was or became a member of the Canadian Forces during the

PARTIE 1

Constitution du régime et participation, cotisations, gains ouvrant droit à pension et service ouvrant droit à pension

SECTION 1

Constitution du régime et participation

Constitution du régime

Constitution du régime de pension de la force de réserve

3 Est constitué le régime de pension de la force de réserve.

Participation

Interprétation

4 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 5 :

a) *seuil des gains mensuels* s'entend, relativement à tout mois, du un douzième du maximum des gains ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle tombe le mois, le résultat étant arrondi au cent près;

b) *seuil des gains annuels* s'entend, relativement à toute période de douze mois, du total des seuils des gains mensuels de cette période.

Participation initiale

(2) Le membre devient participant au régime de pension de la force de réserve :

a) le 1^{er} mars 2007 dans le cas où, pendant chacune de deux périodes consécutives de douze mois commençant au plus tôt le 1^{er} avril 1999 et se terminant au plus tard le 1^{er} mars 2007, les gains qu'il a eu le droit de toucher ont correspondu à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels, si au cours du premier mois de la première période, il était déjà membre des

first month of the first period and remained a member of the Canadian Forces, without any interruption of more than 60 days, until March 1, 2007; or

(b) in any other case, on the first day of the month following two consecutive periods of 12 months — the second of which shall end after March 1, 2007 — during each of which the earnings that they were entitled to receive were equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold, if the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the first period and remained a member of the Canadian Forces without any interruption of more than 60 days throughout those two periods.

Subsequent participation

(3) A pensioner or the former participant referred to in section 55 becomes a participant on the day in respect of which they are again entitled to receive earnings as a member.

Exception

(4) A member shall not become a participant if they were considered to be a member of the regular force on March 1, 2007 under paragraph 8.1(1)(a) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* or if, under Part I of the Act, they, as a contributor,

(a) are in receipt of an annuity or an annual allowance;

(b) are entitled to a deferred annuity or an annual allowance; or

(c) are a person in respect of whom the payment of a transfer value has been effected.

SOR/2016-64, s. 58.

Member ceasing to be a participant

5 (1) A member ceases to be a participant:

(a) on the day on which the member ceases to be a member;

(b) on the day before the day on which the member is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund; or

(c) on the last day of a period of 12 months, as a participant, in respect of which they were not entitled to receive earnings.

Forces canadiennes ou l'est devenu, et l'est demeuré, sans interruption de plus de soixante jours, jusqu'au 1^{er} mars 2007;

(b) dans tout autre cas, le premier jour du mois suivant deux périodes consécutives de douze mois — la deuxième période devant se terminer après le 1^{er} mars 2007 —, durant chacune desquelles les gains qu'il a eu le droit de toucher ont correspondu à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels, si au cours du premier mois de la première période, il était déjà membre des Forces canadiennes ou l'est devenu, et l'est demeuré, sans interruption de plus de soixante jours, durant ces deux périodes.

Participation subséquente

(3) Le pensionné ou l'ancien participant visé à l'article 55 devient participant le jour à l'égard duquel il a de nouveau droit de toucher des gains à titre de membre.

Exception

(4) Le membre ne devient pas participant s'il est considéré comme un membre de la force régulière le 1^{er} mars 2007 aux termes de l'alinéa 8.1(1)a) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou si, au titre de la partie I de la Loi et à titre de contributeur, l'une ou l'autre des situations ci-après s'applique :

(a) il reçoit une annuité ou une allocation annuelle;

(b) il a droit à une annuité différée ou à une allocation annuelle;

(c) le versement d'une valeur de transfert a été effectué à son égard.

DORS/2016-64, art. 58.

Perte de la qualité de participant

5 (1) Le membre cesse d'être participant, selon le cas :

(a) le jour où il cesse d'être membre;

(b) la veille du jour à compter duquel il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

(c) le dernier jour de toute période de douze mois à titre de participant à l'égard de laquelle il n'a pas eu le droit de toucher des gains.

Member shall not cease to be a participant

(2) A member who has to their credit less than two years of pensionable service is deemed not to have ceased to be a participant if

(a) the member ceased to be a participant by ceasing to be a member and the member has again become a member within 60 days, in which case, for the purpose of these Regulations, the member is deemed not to have ceased to be a member; or

(b) the member is entitled to receive earnings equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold in respect of each of the two consecutive periods of 12 months ending at the end of the first month following the month during which the member would have ceased to be a participant, if at the end of that month the member reached that minimum entitlement of earnings, or, if not, the end of the second month following that month.

DIVISION 2

Contributions, Pensionable Earnings and Pensionable Service

Contributions

Rate of contributions

6 (1) The contribution of a participant to the Fund shall be

(a) the following percentage of the participant's earnings:

(i) 4.3 per cent in respect of 2007,

(ii) 4.6 per cent in respect of 2008,

(iii) 4.9 per cent in respect of 2009, and

(iv) 5.2 per cent in respect of 2010 and each subsequent year; or

(b) 1 per cent of the participant's earnings, if the participant has to their credit 35 years of pensionable service.

Limits

(2) A participant shall not contribute to the Fund in respect of

Maintien de la qualité de participant

(2) Le membre qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension est réputé ne pas avoir cessé d'être participant dans les cas suivants :

a) il a cessé d'être participant du fait qu'il a cessé d'être membre mais il est redevenu membre dans les soixante jours; dans ce cas, il est réputé, pour l'application du présent règlement, ne pas avoir cessé d'être membre;

b) il a droit de toucher des gains correspondant à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels à l'égard de chacune des deux périodes consécutives de douze mois se terminant, si ses gains correspondent alors à ce minimum, à la fin du premier mois suivant le mois pendant lequel il aurait cessé d'être participant ou, autrement, à la fin du deuxième mois suivant ce mois.

SECTION 2

Cotisations, gains ouvrant droit à pension et service ouvrant droit à pension

Cotisations

Taux de cotisation

6 (1) La cotisation du participant à la caisse est, selon le cas :

a) du pourcentage ci-après de ses gains :

(i) 4,3 % à l'égard de 2007,

(ii) 4,6 % à l'égard de 2008,

(iii) 4,9 % à l'égard de 2009,

(iv) 5,2 % à l'égard de 2010 et des années suivantes;

b) de 1 % de ses gains, s'il compte à son crédit trente-cinq années de service ouvrant droit à pension.

Limites

(2) Le participant ne verse pas de cotisations à la caisse à l'égard :

(a) any portion of the participant's rate of pay in a calendar year that is in excess of the product of $66 \frac{2}{3}$ times the defined benefit limit determined for that year in accordance with the definition **defined benefit limit** in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*; or

(b) any of the participant's earnings in a calendar year after the calendar year in which the participant reaches 71 years of age.

SOR/2010-101, s. 4.

Contribution on deemed earnings

7 (1) Reservations on account of contributions in respect of earnings that the participant is deemed to have received under paragraph 2(b) shall be equal to $\frac{1}{2}$ of the amount of the participant's contributions in respect of earnings after the period of exemption or leave.

Reservations for subsequent periods

(2) Reservations on account of contributions in respect of earnings that the participant is deemed to have received in a subsequent period of exemption or leave shall commence after the contributions in respect of earnings for previous periods have been paid.

Opting out

8 The participant may opt not to contribute in respect of earnings that the participant is deemed to have received under paragraph 2(b) during a period of exemption or leave, before all of the contributions have been paid, and the contributions already paid shall be refunded.

Recovery of unpaid contributions

9 Any contribution that remains unpaid at the time that a pensioner commences to receive an annuity or annual allowance under Division 1 of Part 2 shall be recovered by reservation from the monthly benefits payable to the pensioner under Divisions 1 and 3 of that Part in amounts equal to 10 per cent of those benefits.

Pensionable Earnings

Pensionable earnings

10 (1) There shall be counted as pensionable earnings

(a) the earnings in respect of which the participant is required to make the contribution to the Fund set out in paragraph 6(1)(a); and

(b) subject to subsections 11(3), 26(1) and 32(1), the earnings in respect of which the participant makes an election to count as pensionable earnings.

a) de la partie de son taux de solde de l'année civile qui dépasse le produit de $66 \frac{2}{3}$ par le plafond des prestations déterminées pour cette année, établi conformément à la définition de **plafond des prestations déterminées** qui figure au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) de ses gains de toute année civile postérieure à celle où il atteint l'âge de soixante et onze ans.

DORS/2010-101, art. 4.

Cotisations sur les gains non effectivement touchés

7 (1) Les retenues au titre des cotisations à l'égard des gains que le participant est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b) correspondent à la moitié des cotisations du participant à l'égard de ses gains après la période d'exemption ou de congé.

Retenues — périodes subséquentes

(2) Les retenues au titre des cotisations à l'égard des gains que le participant est réputé avoir touchés pendant une période subséquente d'exemption ou de congé débutent après que les cotisations à l'égard des gains des périodes précédentes ont été versées.

Option de ne pas verser les cotisations

8 Le participant peut opter, avant que les cotisations à l'égard des gains qu'il est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b) durant une période d'exemption ou de congé aient été entièrement versées, pour ne pas les verser; les cotisations déjà versées lui sont remboursées.

Recouvrement des cotisations dues

9 Les cotisations dues lorsque le pensionné commence à toucher une pension ou une allocation annuelle au titre de la section 1 de la partie 2 sont recouvrées par retenues sur les prestations mensuelles à lui verser au titre des sections 1 et 3 de cette partie, correspondant à 10 % de celles-ci.

Gains ouvrant droit à pension

Gains ouvrant droit à pension

10 (1) Sont comptés comme gains ouvrant droit à pension :

a) les gains à l'égard desquels le participant est tenu de verser à la caisse la cotisation prévue à l'alinéa 6(1)a);

b) sous réserve des paragraphes 11(3), 26(1) et 32(1), les gains qu'il choisit de compter ainsi.

Not pensionable earnings

(2) There shall not be counted as pensionable earnings those earnings in respect of which

- (a)** the participant has opted, under section 8, not to contribute;
- (b)** the member was entitled to a return of contributions, within the meaning of section 38;
- (c)** the payment of a transfer value has been effected in accordance with section 61; or
- (d)** an amount is charged to the Fund and credited to the Canadian Forces Pension Fund under section 83.

Election

11 (1) A participant is entitled to make an election, once only in respect of each type of earnings in each period during which the participant is a participant, to count past earnings and transfer value earnings as pensionable earnings.

Past earnings

(2) Past earnings are the earnings, up to the product calculated under paragraph 6(2)(a), in respect of

- (a)** any period in the reserve force, including any period before March 1, 2007, during which the participant was not a participant except any period
 - (i)** that the participant is counting as pensionable service for the purposes of, or in respect of which the payment of a transfer value or a commuted value has been effected under, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or
 - (ii)** in respect of which the payment of a transfer value has been effected in accordance with section 61;
- (b)** any period in the reserve force in respect of which the participant was entitled to a return of contributions within the meaning of section 38; and
- (c)** any period in the regular force in respect of which the participant was entitled to a cash termination allowance or a return of contributions.

Most recent earnings

(3) A past earnings election is for all of the past earnings. However, there shall be counted as pensionable earnings, starting with the most recent, only those that would

Gains n'ouvrant pas droit à pension

(2) Ne sont pas comptés comme gains ouvrant droit à pension les gains à l'égard desquels, selon le cas :

- a)** le participant a opté, en vertu de l'article 8, pour ne pas verser de cotisations;
- b)** le membre avait droit à un remboursement de cotisations au sens de l'article 38;
- c)** il y a eu versement d'une valeur de transfert conformément à l'article 61;
- d)** une somme est portée au débit de la caisse et au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes en vertu de l'article 83.

Choix

11 (1) Le participant a le droit de choisir, une fois seulement à l'égard de chaque type de gains pendant toute période durant laquelle il est participant, de compter les gains antérieurs et les gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension.

Gains antérieurs

(2) Les gains antérieurs correspondent, à concurrence du produit visé à l'alinéa 6(2)a), aux gains afférents à l'ensemble des périodes suivantes :

- a)** toute période dans la force de réserve, même antérieure au 1^{er} mars 2007, durant laquelle le participant n'était pas participant, à l'exception de celle :
 - (i)** qu'il compte comme service ouvrant droit à pension ou à l'égard de laquelle il y a eu versement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,
 - (ii)** à l'égard de laquelle il y a eu versement d'une valeur de transfert conformément à l'article 61;
- b)** toute période dans la force de réserve à l'égard de laquelle il a eu droit à un remboursement de cotisations au sens de l'article 38;
- c)** toute période dans la force régulière à l'égard de laquelle il a eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à un remboursement de contributions.

Gains visés par le choix

(3) Le choix visant les gains antérieurs porte sur la totalité de ces gains; toutefois, ne sont comptés comme gains ouvrant droit à pension, à commencer par les plus

result in a maximum of 35 years of pensionable service to the credit of the participant.

Transfer value earnings

(4) Transfer value earnings are those earnings in respect of which the payment of the last transfer value was effected in accordance with section 61.

Past Earnings Elections

When entitled to elect

12 (1) A participant may make a past earnings election no earlier than two years after the day on which the participant became a participant.

Former participant

(2) If the participant had formerly been a participant, they may make the election as soon as they again become a participant.

Participant since March 1, 2007

(3) A participant, who becomes a participant on March 1, 2007 and remains a participant without interruption, may make the election beginning on the day after the first day, on or after March 1, 2007, in respect of which they are entitled to receive earnings but no earlier than the first day of the 25th month following the two periods referred to in paragraph 4(2)(a).

Exception

(4) A participant who has ceased to contribute to the Fund by virtue of paragraph 6(2)(b) is not entitled to make a past earnings election.

SOR/2016-64, s. 59.

Election period ends

13 The participant shall make the past earnings election no later than the later of one year after the date of the written notice advising the participant that they have become entitled to make the election and March 1, 2011.

SOR/2010-101, s. 5.

Deferment of entitlement

14 A participant who ceases to be a participant before the expiry of the period for making a past earnings election shall, on again becoming a participant, be entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising them that they have again become entitled to make it.

SOR/2016-64, s. 60.

récents, que ceux qui permettent de porter le nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant à un maximum de trente-cinq.

Gains pris en compte pour une valeur de transfert

(4) Les gains pris en compte pour une valeur de transfert correspondent aux gains à l'égard desquels il y a eu versement de la dernière valeur de transfert conformément à l'article 61.

Choix visant les gains antérieurs

Moment du choix

12 (1) Le participant peut faire le choix visant les gains antérieurs au plus tôt deux ans après le jour où il devient participant.

Ancien participant

(2) S'il a déjà été participant, il peut le faire dès le jour où il le redevient.

Participant le jour de l'entrée en vigueur

(3) S'il devient participant le 1^{er} mars 2007 et le demeure sans interruption, il peut le faire à compter du jour suivant le premier jour à l'égard duquel il a le droit de toucher des gains, soit le 1^{er} mars 2007 ou après cette date, mais au plus tôt le premier jour du vingt-cinquième mois suivant les deux périodes visées à l'alinéa 4(2)a).

Exception

(4) Le participant qui a cessé de verser des cotisations à la caisse en application de l'alinéa 6(2)b) n'a pas le droit de faire un choix visant les gains antérieurs.

DORS/2016-64, art. 59.

Délai pour faire le choix

13 Le participant fait le choix visant les gains antérieurs au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2011, si ce délai expire avant cette date.

DORS/2010-101, art. 5.

Report du droit de faire le choix

14 Le participant qui cesse d'être participant avant l'expiration du délai pour faire le choix visant les gains antérieurs a le droit, s'il redevient participant, de faire ce choix jusqu'à l'expiration de la période d'un an suivant la date de l'avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

DORS/2016-64, art. 60.

Amount to be paid

15 (1) A participant who makes an election to count past earnings as pensionable earnings shall pay the full amount to count all of those past earnings that can be counted as pensionable earnings or a lesser amount for which the participant opts at the time of making the election.

Determination of full amount

(2) The full amount shall be the total of all amounts — plus interest at seven per cent compounded annually and calculated from the middle of the calendar year until the day of the election — determined for each calendar year by the following formula applied to those past earnings that can be counted as pensionable earnings that relate to any period in that year:

$$A \times B$$

where

- A** is the contribution rate set out in paragraph 6(1)(a) on the date of the election or, if the participant has remained a participant since March 1, 2007, 4.3 per cent; and
- B** is the amount that would be calculated as the updated pensionable earnings under subsection 37(2), for the calendar year if
- (a)** the participant's past earnings that can be counted as pensionable earnings for that calendar year were their pensionable earnings for that calendar year, and
 - (b)** the year in which the election is made or, if the participant has remained a participant since March 1, 2007, the year 2007, is the year that the participant ceased to be a participant.

Retroactive changes not included in calculations

(2.1) The calculation referred to in the description of B of the formula in subsection (2) shall not include any retroactive adjustments to the participant's earnings made after the day on which they make the election referred to in subsection (1).

Restriction

(3) The participant cannot modify the amount for which the participant has opted.

SOR/2016-64, s. 61.

If amount is not more than \$500

16 (1) If the amount to be paid is not more than \$500, the participant shall pay it in a lump sum no later than 30 days after

Somme à payer

15 (1) Le participant qui choisit de compter les gains antérieurs comme gains ouvrant droit à pension paie la somme totale qui est requise pour compter la totalité des gains antérieurs qui peuvent être ainsi comptés ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix.

Établissement de la somme totale

(2) La somme totale correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après — accrues de l'intérêt au taux de 7 % composé annuellement, calculé à partir du milieu de l'année civile jusqu'au jour du choix — pour chaque année civile comprenant une période à laquelle se rattachent les gains antérieurs qui peuvent être comptés comme gains ouvrant droit à pension :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le taux de cotisation prévu à l'alinéa 6(1)a) à la date du choix ou, si le participant est demeuré participant depuis le 1^{er} mars 2007, 4,3 %;
- B** les gains rajustés ouvrant droit à pension du participant de l'année civile déterminés conformément au paragraphe 37(2) comme si :
- a)** ses gains antérieurs qui peuvent être comptés comme gains ouvrant droit à pension de l'année civile étaient ses gains ouvrant droit à pension de l'année civile,
 - b)** l'année pendant laquelle est fait le choix ou, si le participant est demeuré participant depuis le 1^{er} mars 2007, l'année 2007 est l'année où il a cessé d'être participant.

Rajustement rétroactif exclus du calcul

(2.1) Est exclu du calcul visé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) le rajustement rétroactif des gains que le participant a touchés après la date à laquelle il a fait le choix visé au paragraphe (1).

Restriction

(3) Le participant ne peut modifier la somme pour laquelle il a opté.

DORS/2016-64, art. 61.

Somme d'au plus 500 \$

16 (1) Le participant verse la somme à payer qui est d'au plus 500 \$ en un paiement forfaitaire :

(a) the day of the election, if the participant opted for an amount of not more than \$500; or

(b) in any other case, the date of the notice advising the participant of the amount to be paid.

Partial payment

(2) If the participant pays less than that amount, the participant is deemed to have opted, at the time of making the election, for the amount received by the Minister.

If amount is more than \$500

17 If the amount to be paid is more than \$500, the participant shall pay it by way of monthly instalments.

Instalments

18 (1) The instalments shall be payable in equal amounts that may not be less than \$5.00, except the last one, and be calculated using the mortality rates set out in the *Complete life table, Canada, 1995-97*, published by Statistics Canada, and interest at four per cent compounded annually.

When payable

(2) The instalments shall be payable on the first day of each month following the month of the election until the earlier of

(a) the end of the period chosen by the participant ending before the later of 20 years and the participant's 65th birthday, and

(b) the death of the participant.

Change in amount to pay

(3) When the amount shown in the notice advising the participant of the amount to be paid is larger than the amount on which the participant's instalments are based,

(a) the participant is deemed to have chosen the period consistent with paragraph (2)(a) that would result in the lowest possible instalments not lower than the current instalments; and

(b) any arrears shall be paid by instalments on the first day of each month following the month of the notice, calculated in the manner referred to in subsection (1), except that the instalments may be for less than \$5.00, until the end of the remainder of the period deemed to have been chosen or, if earlier, the death of the participant.

a) s'il a opté pour une somme d'au plus 500 \$, au plus tard trente jours après le jour du choix;

b) autrement, au plus tard trente jours après la date de l'avis l'informant de la somme à payer.

Païement partiel

(2) S'il n'en verse qu'une partie, il est réputé avoir opté, lorsqu'il a fait le choix, pour la somme qui parvient au ministre.

Somme supérieure à 500 \$

17 Le participant verse la somme à payer qui est supérieure à 500 \$ par mensualités.

Mensualités

18 (1) Les mensualités sont calculées selon les taux de mortalité établis dans la *Table de mortalité complète, Canada, 1995-1997*, publiée par Statistique Canada, et un taux d'intérêt de 4 % l'an composé annuellement; elles sont d'un montant égal et ne peuvent être inférieures à cinq dollars, sauf la dernière.

Exigibilité

(2) Elles sont exigibles le premier du mois à compter du mois qui suit celui où le participant a fait le choix :

a) pendant le délai que le participant fixe et qui expire au plus tard après 20 ans, ou, s'il est postérieur, à son 65^e anniversaire;

b) jusqu'à son décès s'il décède avant la fin de ce délai.

Somme à payer supérieure

(3) Dans le cas où la somme figurant dans l'avis l'informant de la somme à payer est supérieure à la somme sur laquelle ses mensualités sont fondées :

a) le participant est réputé avoir fixé le délai, compatible avec l'alinéa (2)a), permettant les mensualités les plus basses possible, non inférieures à celles qu'il versait jusque-là;

b) il verse les arriérés en mensualités exigibles le premier du mois, à compter du mois qui suit celui de l'avis, calculées de la manière prévue au paragraphe (1) mais pouvant toutefois être inférieures à cinq dollars, pendant le reliquat du délai qu'il est réputé avoir fixé ou jusqu'à son décès, s'il décède avant la fin de ce délai.

Amending plan of instalments

19 The participant may decrease the period of instalments by increasing the amount of the remaining instalments.

Default

20 (1) A participant or pensioner who has been sent a notice of payment default shall pay the arrears by way of monthly instalments.

Time and amount of payment**(2)** The instalments

(a) shall be calculated in the manner referred to in subsection 18(1), except that they may be for amounts of less than \$5.00;

(b) shall be payable on the first day of each month following the date of the notice, until the earlier of

(i) the end of the remainder of the period referred to in paragraph 18(2)(a) or (3)(a), or, if that remainder is less than five years, the end of a period, up to a maximum of five years, chosen by the participant or pensioner, and

(ii) the death of the participant or pensioner; and

(c) after the period referred to in paragraph 18(2)(a) or (3)(a), shall be adjusted to be not less than the amount of the instalment before the last of those referred to in section 17 and the period shall be adjusted accordingly.

Pre-payment

21 (1) A person may, at any time, pre-pay any amount that remains unpaid in respect of a past earnings election.

Application of payment

(2) The amount paid shall be applied to the payment of any amount referred to in the notice referred to in subsection 20(1) and the person may direct

(a) that the remainder be applied towards future instalments; or

(b) that the remainder be applied to reduce the balance of the amount to be paid and that the period of instalments remain the same or be decreased.

No direction

(3) Unless the person has given the direction no later than 30 days after the date of the payment, the remainder

Raccourcissement du délai

19 Le participant peut raccourcir le délai de remboursement en accroissant le montant des mensualités futures.

Défaut

20 (1) Le participant ou le pensionné à qui est envoyé un avis de défaut de paiement verse les arriérés en mensualités.

Calcul et exigibilité**(2)** Celles-ci :

a) sont calculées de la manière prévue au paragraphe 18(1) mais peuvent être inférieures à cinq dollars;

b) sont exigibles le premier du mois, à compter du mois qui suit celui de l'avis :

(i) pendant le reliquat du délai visé aux alinéas 18(2)a) ou (3)a) ou, si ce reliquat est de moins de cinq ans, pendant le délai, d'au plus cinq ans, que le participant ou le pensionné fixe,

(ii) jusqu'au décès de celui-ci s'il décède avant la fin du délai;

c) une fois écoulé le délai visé aux alinéas 18(2)a) ou (3)a), sont rajustées de façon à ne pas être inférieures au montant de l'avant-dernière des mensualités visées à l'article 17; dans ce cas, la période est rajustée en conséquence.

Paiement par anticipation

21 (1) Il est permis en tout temps de payer par anticipation toutes sommes dues relativement au choix visant les gains antérieurs.

Affectation de la somme payée

(2) La somme payée est appliquée au paiement de toute somme ayant fait l'objet d'un avis aux termes du paragraphe 20(1) et le solde est appliqué, selon les directives du payeur :

a) soit au paiement des mensualités futures;

b) soit à la diminution du solde de la somme à payer, auquel cas le payeur peut demander que le délai de remboursement demeure le même ou soit raccourci.

Aucune directive

(3) Si le payeur ne donne pas de directives au plus tard trente jours après la date du paiement, le solde est

shall be applied to reduce the balance of the amount to be paid and the period of instalments shall be decreased in order that the amount of the instalments remains the same.

Deemed option

22 At the request of a participant or pensioner, they are deemed to have opted, at the time of making the election, for the total of the amounts received by the Minister as of the date of the request, if

- (a) they establish that financial hardship will be caused if they are required to continue to pay the instalments; or
- (b) at the commencement date of an annuity or annual allowance, the instalments are greater than the increase in the monthly amount of the benefits payable that results from the election.

SOR/2016-64, s. 62.

Reservation from annuity or annual allowance

23 Instalments shall be reserved from a pensioner's annuity or annual allowance when it commences.

Election not made

24 (1) A past earnings election is deemed not to have been made

- (a) in the case of an election to count earnings as pensionable earnings from a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*;
- (b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and, in making the election, they acted on that information; or
- (c) if the person who made the election has not paid the amount to be paid under subsection 16(1) within the required period.

Refund

(2) If a past earnings election is deemed not to have been made, any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) shall be transferred to a plan, fund, or institution, of any type referred to in that paragraph, at the direction of the person who made the election.

appliqué à la diminution du reliquat de la somme à payer et le délai de remboursement est raccourci de façon que le montant des mensualités demeure le même.

Option désavantageuse

22 Le participant ou le pensionné est réputé, à sa demande, dans les cas ci-après, avoir opté, lorsqu'il a fait le choix, pour le total des sommes qui sont parvenues au ministre à la date de la demande :

- a) il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à verser les mensualités;
- b) lorsqu'il commence à toucher la pension ou l'allocation annuelle, le montant de la mensualité dépasse l'augmentation de la prestation mensuelle qui découle du choix.

DORS/2016-64, art. 62.

Retenue des mensualités

23 Les mensualités sont retenues sur la pension ou l'allocation annuelle du pensionné à compter du moment où il la touche.

Choix non exercé

24 (1) L'auteur du choix est réputé ne pas avoir fait le choix visant les gains antérieurs dans les cas suivants :

- a) s'agissant d'un choix de compter comme gains ouvrant droit à pension des gains afférents à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, il a fait son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix;
- c) il ne paie pas la somme à payer visée au paragraphe 16(1) dans le délai imparti.

Remboursement

(2) Dans le cas où le choix visant les gains antérieurs est réputé ne pas avoir été fait, toutes les sommes relatives à ce choix reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visés à l'alinéa 61(1)a) sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même

New election

(3) Despite the expiry of the period for making the election, the person may make an election no later than 90 days after the later of

(a) the day on which the election is deemed, under paragraph (1)(b), not to have been made; and

(b) the date of the notice informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue.

No election after second refusal

(4) In the case of another refusal, the person shall not make the election.

SOR/2016-64, s. 63.

Amount unpaid at death

25 Any amount referred to in section 87 of the Act shall be recovered by reservation from the monthly benefits payable to the survivor or children under Division 2 of Part 2, in amounts equal to 10 per cent of those benefits. A person may, at any time, pre-pay any amount that remains unpaid.

Crediting of earnings

26 (1) The past earnings shall be counted as pensionable earnings in respect of each day that the participant earned them and in the same proportion as the amount to be paid bears to the full amount.

Date of crediting

(2) The past earnings shall come to the participant's credit on the date of the election.

Transfer Value Earnings Elections

When entitled to elect

27 A participant may make a transfer value earnings election commencing the day on which they again become a participant.

Election period ends

28 The participant shall make the transfer value earnings election no later than one year after the date of the written notice advising the participant that they have become entitled to make the election.

genre que l'un ou l'autre de ceux visés à cet alinéa, selon les directives de l'auteur du choix.

Nouveau choix

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur du choix peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle le choix est réputé, en application de l'alinéa (1)b), ne pas avoir été fait;

b) la date de l'avis l'informant du refus du ministre du Revenu national.

Pas de choix après un second refus

(4) Advenant un autre refus, l'auteur du choix ne peut pas faire de choix.

DORS/2016-64, art. 63.

Sommes dues lors du décès

25 Les sommes visées à l'article 87 de la Loi sont recouvrées par retenues sur les prestations mensuelles à verser au survivant ou aux enfants au titre de la section 2 de la partie 2, correspondant à 10 % de celles-ci. Il est permis en tout temps de les payer par anticipation.

Imputation des gains

26 (1) Les gains antérieurs sont comptés comme gains ouvrant droit à pension relativement au jour où le participant les a gagnés, et ce, dans la proportion de la somme à payer par rapport à la somme totale.

Moment de l'imputation

(2) Ils sont portés à son crédit à la date du choix.

Choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert

Moment du choix

27 Le participant peut faire le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert à compter du jour où il redevient participant.

Délai pour faire le choix

28 Le participant fait le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert au plus tard un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de le faire.

Deferment of entitlement

29 A participant who ceases to be a participant before the expiry of the period for making a transfer value earnings election shall, on again becoming a participant, be entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising the participant that they have again become entitled to make it.

SOR/2016-64, s. 64.

Amount to pay

30 (1) A participant who makes an election to count transfer value earnings as pensionable earnings shall pay an amount equal to the transfer value that was determined under section 56, together with interest.

Interest to be paid

(2) Interest shall be calculated in accordance with the rates determined under subsection (3), compounded quarterly for the period beginning on the day on which the payment of the transfer value was effected and ending on the last day of the month preceding the month in which the election was made.

Rate of interest

(3) The rate of interest in respect of each quarter is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter preceding the quarter for which interest is being calculated and set out in the table entitled “**Balanced**” on the line “**Mercer Median**” in the column entitled “**3 Months**” in the *Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds*, published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.

Zero interest

(4) If the amount of interest calculated under subsection (2) is negative, the amount of interest for the purpose of subsection (1) shall be zero.

90-day time limit

31 (1) In respect of a transfer value earnings election, only payments received no later than 90 days after the date of the written notice advising the participant of the amount to be paid will be taken into account.

Payment received late

(2) Payments received no later than 120 days after the date of the notice will be taken into account if the participant establishes that they gave written instructions in a timely fashion to cause the payments to be received no

Report du droit de faire le choix

29 Le participant qui cesse d'être participant avant l'expiration du délai pour faire le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert a le droit, s'il redevient participant, de faire ce choix avant l'expiration de la période d'un an suivant la date de l'avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

DORS/2016-64, art. 64.

Somme à payer

30 (1) Le participant qui choisit de compter les gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension paie la somme correspondant à la valeur de transfert qui a été établie conformément à l'article 56, accrue des intérêts.

Calcul des intérêts

(2) Les intérêts sont calculés aux taux déterminés conformément au paragraphe (3), composés trimestriellement à compter du jour du versement de la valeur de transfert jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois pendant lequel le participant a fait le choix.

Taux d'intérêt

(3) Le taux d'intérêt correspond, pour chaque trimestre, au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède le trimestre pour lequel les intérêts sont calculés, ce taux figurant à la ligne « **Médiane Mercer** » de la colonne intitulée « **3 mois** » à la partie intitulée « **Fonds équilibrés** » du *Sommaire de l'État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune*, publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.

Intérêts nuls

(4) Les intérêts visés au paragraphe (1) sont nuls si le calcul effectué conformément au paragraphe (2) donne un résultat négatif.

Délai de remise

31 (1) Seuls les versements reçus au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis écrit informant le participant de la somme à payer sont applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert.

Délai de grâce

(2) Sont aussi applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert les versements reçus au plus tard cent vingt jours après la date de l'avis si le participant établit avoir demandé par écrit, en temps

later than 90 days after that date and that the payments were received after that time through no fault of the participant.

SOR/2016-64, s. 65.

Crediting of earnings

32 (1) The transfer value earnings shall be counted as pensionable earnings in respect of each day that the participant earned them and in the same proportion as the payments taken into account in respect of a transfer value earnings election bear to the amount required to be paid under subsection 30(1).

Date of crediting

(2) The transfer value earnings shall come to the participant's credit on the date of the election.

SOR/2016-64, s. 66.

Election not made

33 (1) A transfer value earnings election is deemed not to have been made

(a) in the case of an election to count earnings as pensionable earnings from a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*;

(b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and, in making the election, they acted on that information; or

(c) if no payment is received by the Minister within the required time.

Refund

(2) Any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) shall be transferred to a plan, fund, or institution, of any type referred to in that paragraph, at the direction of the person who made the election.

New election

(3) Despite the expiry of the period for making the election, the person may make an election no later than 90 days after the date of the notice informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue. In the

opportun, d'envoyer les versements de sorte qu'ils soient reçus au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis l'informant de la somme à payer et n'est pas responsable du retard.

DORS/2016-64, art. 65.

Imputation des gains

32 (1) Les gains pris en compte pour une valeur de transfert sont comptés comme gains ouvrant droit à pension relativement au jour où le participant les a gagnés, et ce, dans la proportion des versements applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert par rapport à la somme à payer aux termes du paragraphe 30(1).

Moment de l'imputation

(2) Ils sont portés à son crédit à la date du choix.

DORS/2016-64, art. 66.

Choix non exercé

33 (1) L'auteur du choix est réputé ne pas avoir fait le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un choix de compter comme gains ouvrant droit à pension des gains afférents à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, il a fait son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix;

c) aucun paiement ne parvient au ministre dans le délai imparti.

Remboursement

(2) Toutes les sommes reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visés à l'alinéa 61(1)a) sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même genre que l'un ou l'autre de ceux visés à cet alinéa, selon les directives de l'auteur du choix.

Nouveau choix

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur du choix peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis

case of another refusal, the person shall not make an election.

SOR/2016-64, s. 67.

Pensionable Service

Counting pensionable service

34 (1) There shall be counted as pensionable service

- (a) any period during which a member is a participant;
- (b) despite subsection (2), any period during which the participant has been deemed to have earnings in respect of which the participant has opted not to pay contributions under section 8; and
- (c) any period that relates to earnings in respect of which an election was made under subsection 11(1).

Not counted as pensionable service

(2) There shall not be counted as pensionable service any period that relates to earnings that are not counted as pensionable earnings.

Date of crediting

35 The pensionable service shall come to the participant's credit on the date of the election.

PART 2

Benefits

Interpretation

36 (1) For the purposes of this Part,

- (a) an individual is considered to be a child if the individual is a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a participant or pensioner who, at the time of the participant's or pensioner's death, was dependent on that person for support; and
- (b) an individual is considered to be a survivor if the individual is
 - (i) a person who was married to a participant or pensioner at the time of the death of the participant or pensioner, or
 - (ii) a person who establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with a participant or pensioner for at least one year

l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut pas faire de choix.

DORS/2016-64, art. 67.

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

34 (1) Est comptée comme service ouvrant droit à pension :

- a) toute période durant laquelle le membre est participant;
- b) malgré le paragraphe (2), toute période durant laquelle le participant est réputé avoir touché des gains à l'égard desquels il a opté, en vertu de l'article 8, pour ne pas verser de cotisations;
- c) toute période qui se rattache à des gains qui ont fait l'objet d'un choix aux termes du paragraphe 11(1).

Service n'ouvrant pas droit à pension

(2) N'est pas comptée comme service ouvrant droit à pension toute période qui se rattache à des gains qui ne sont pas comptés comme gains ouvrant droit à pension.

Imputation du service ouvrant droit à pension

35 Le service ouvrant droit à pension est porté au crédit du participant à la date du choix.

PARTIE 2

Prestations

Sens de « enfant » et « survivant »

36 (1) Pour l'application de la présente partie :

- a) est considéré comme un enfant l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du participant ou du pensionné — ou la personne que celui-ci a adoptée légalement ou de fait — qui, lors du décès de celui-ci, était à sa charge;
- b) est considérée comme survivant la personne qui, selon le cas :
 - (i) était mariée au participant ou au pensionné lors du décès de celui-ci,
 - (ii) établit qu'elle cohabitait avec le participant ou le pensionné dans une union de type conjugal depuis au moins un an lors du décès de celui-ci.

immediately before the death of the participant or pensioner.

Deemed date of marriage

(2) When a participant or pensioner dies and, at the time of death, was married to a person with whom the participant or pensioner had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is deemed to have been married to the participant or pensioner on the day established as being the day on which the cohabitation began.

Wage measure

37 (1) The wage measure is

- (a) for a year prior to 2007, the corresponding rate of pay shown in the schedule; and
- (b) for a year after 2006, the greater of
 - (i) the standard basic rate of pay for a period of duty or training of six hours or more — before any retroactive adjustment — that was prescribed or established under the *National Defence Act* to be paid, on October 1 of the preceding year, to a member at the rank of Corporal (A), and
 - (ii) the wage measure of the previous year.

Updated pensionable earnings

(2) The updated pensionable earnings, for a calendar year, are the lesser of

- (a) an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the participant's pensionable earnings for that year, and
- B is the result of the following formula, rounded to the nearest fourth decimal point:

$$C/D$$

where

- C is the average of the wage measures for five years consisting of the year the member most recently ceased to be a participant and the most recent years during which the member was a participant and, if necessary, the years preceding all of those years, and

Date du mariage

(2) Dans le cas où le participant ou le pensionné décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au participant ou au pensionné le jour établi comme celui auquel la cohabitation a commencé.

Salaire de référence

37 (1) Le salaire de référence correspond :

- a) dans le cas d'une année antérieure à 2007, au taux de solde qui figure à l'annexe en regard de l'année visée;
- b) dans le cas d'une année postérieure à 2006, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) le taux de solde standard de base pour une période de service ou de formation de six heures ou plus applicable, compte non tenu de quelque rajustement rétroactif, le 1^{er} octobre de l'année précédente, aux termes de la *Loi sur la défense nationale* ou d'un règlement pris sous son régime, au membre détenant le grade de caporal(A),
 - (ii) le salaire de référence de l'année précédente.

Gains rajustés ouvrant droit à pension

(2) Les gains rajustés ouvrant droit à pension correspondent, pour une année civile, à la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) le résultat de la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente les gains ouvrant droit à pension du participant de cette année,
- B le résultat de la formule ci-après, arrondi au dix-millième près :

$$C/D$$

où :

- C représente la moyenne du salaire de référence des cinq années comprenant l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois et les années les plus récentes durant lesquelles il a été participant ainsi que, s'il le faut, les années qui les précèdent toutes,

D is the wage measure for that calendar year, and

(b) the product calculated under paragraph 6(2)(a) for the year the member most recently ceased to be a participant.

DIVISION 1

Member's Benefits

Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service

Return of contributions

38 (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a return of any amounts paid by the member into the Fund and remaining to the member's credit, together with interest, if any, these amounts and the interest constituting a return of contributions.

Entitlement extinguished

(2) This entitlement shall be extinguished if, before the return of contributions is paid, the member is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.

Interest calculation

39 Interest shall be calculated, for every quarter following the first quarter during which the member makes contributions, up to and including the quarter preceding the quarter in which the return of contributions is made, on the total of

(a) amounts paid by the member into the Fund and remaining to the member's credit as of the end of the quarter preceding the quarter in which the calculation is being made, and

(b) the interest calculated for all quarters preceding the quarter in which the calculation is being made.

Setting of rate of interest

40 (1) The rate of interest is equal to the effective quarterly rate determined from the annual rate of return of the Canadian Forces Pension Fund published in the previous fiscal year's annual report for the Public Sector Pension Investment Board as laid before each House of Parliament under subsection 48(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

D le salaire de référence de cette année civile;

b) le produit visé à l'alinéa 6(2)a) pour l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois.

SECTION 1

Prestations aux membres

Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension

Remboursement de cotisations

38 (1) Le membre qui cesse d'être participant et qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à un remboursement des sommes qu'il a versées à la caisse et qui figurent toujours à son crédit, accrues des intérêts s'il y a lieu, ces sommes et intérêts constituant un remboursement de cotisations.

Extinction du droit

(2) Toutefois, ce droit est éteint si, avant que le versement du remboursement ait lieu, le membre est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Calcul de l'intérêt

39 L'intérêt est calculé pour chaque trimestre suivant le premier trimestre pendant lequel le membre verse des cotisations, jusqu'au trimestre précédant celui au cours duquel le remboursement de cotisations est effectué, sur le total de ce qui suit :

a) les sommes que le membre a versées à la caisse et qui figurent toujours à son crédit à la fin du trimestre précédant celui au cours duquel le calcul est fait;

b) les intérêts calculés pour tous les trimestres précédant celui au cours duquel le calcul est fait.

Détermination du taux d'intérêt

40 (1) Le taux d'intérêt correspond au taux trimestriel effectif déterminé d'après le taux annuel de rendement de la Caisse de retraite des Forces canadiennes publié dans le rapport annuel, pour l'exercice précédent, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public déposé devant chaque chambre du Parlement en application du paragraphe 48(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Negative rate of return

(2) If the rate of return is negative, the rate of interest shall be zero per cent.

Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service

Immediate Annuity, Deferred Annuity, Annual Allowance and Bridge Benefit

Amount of annuity

41 The amount of an annuity to which a member may become entitled is an amount equal to 1.5 per cent of the greater of the member's total pensionable earnings and total updated pensionable earnings.

Days of Canadian Forces service

42 (1) For the purposes of paragraph 43(1)(a), days of Canadian Forces service are

(a) in the regular force, days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid and days of leave for maternity or parental purposes granted under the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*; and

(b) in the reserve force,

(i) days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid, except that any day of service for which pay was authorized to be paid for a period of duty or training of less than six hours shall be considered to be ½ of a day,

(ii) in the proportion determined under subsection (3), days in a period of exemption or leave as referred to in paragraph 2(b), and

(iii) in the proportion of ¼ of a day for each day, days in a period before April 1, 1999, where the records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the duration of the period but not the number of days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid.

Taux de 0 %

(2) Il est de 0 % si ce taux de rendement est négatif.

Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension

Pension annuelle immédiate, pension annuelle différée, allocation annuelle, prestation de raccordement

Montant de la pension

41 Le montant de la pension annuelle à laquelle le membre peut acquérir le droit correspond à 1,5 % du total de ses gains ouvrant droit à pension ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à pension.

Jours de service accomplis dans les Forces canadiennes

42 (1) Pour l'application de l'alinéa 43(1)a), les jours ci-après sont des jours de service accomplis dans les Forces canadiennes :

a) s'agissant de la force régulière, les jours de service pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé et les jours de congé de maternité ou parental accordés en vertu des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) s'agissant de la force de réserve :

(i) les jours de service pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé, sauf que tout jour de service pour lequel le versement est autorisé pour une période de service ou de formation de moins de six heures est considéré comme un demi-jour,

(ii) dans la proportion établie conformément au paragraphe (3), les jours d'une période d'exemption ou de congé visée à l'alinéa 2b),

(iii) dans la proportion d'un quart chacun, les jours d'une période antérieure au 1^{er} avril 1999, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale permettent d'établir la durée de cette période, mais non le nombre de jours de service qu'elle compte pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé.

Augmentation

(2) Each day of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid during which the member was on Class “A” Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

Maternity or parental leave

(3) The proportion in which days in a period of exemption or leave referred to in paragraph 2(b) shall count as days of Canadian Forces service shall be determined by the formula

A/B

where

- A** is the number of the member's days of Canadian Forces service in the 364 days prior to the period; and
- B** is the number of days in the 364 days that the member was a member of the Canadian Forces.

Rounding up

(4) Any total number of days of Canadian Forces service that includes a fraction shall be rounded to the next higher multiple of a day.

SOR/2016-64, s. 68.

Immediate annuity

43 (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit not less than two years of pensionable service is entitled to an immediate annuity, if

- (a)** they have completed not less than 9,131 days of Canadian Forces service;
- (b)** they have reached 60 years of age;
- (c)** they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 30 years of pensionable service;
- (d)** they are disabled by reason of suffering from a physical or mental impairment that
 - (i)** prevents the member from engaging in any employment for which the member is reasonably suited by virtue of education, training or experience, and
 - (ii)** can reasonably be expected to last for the remainder of the member's lifetime; or

Majoration

(2) Chaque jour de service pour lequel le versement d'une solde, compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi, a été autorisé et durant lequel le membre est en service de réserve de classe «A» au sens de l'article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* compte pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

Congé de maternité ou parental

(3) La proportion dans laquelle chaque jour d'une période d'exemption ou de congé visée à l'alinéa 2b) compte comme jour de service accompli dans les Forces canadiennes est celle établie selon la formule suivante :

A/B

où :

- A** représente le nombre de jours de service que le membre a accomplis dans les Forces canadiennes pendant les trois cent soixante-quatre jours qui précèdent la période;
- B** le nombre de jours, pendant ces trois cent soixante-quatre jours, durant lesquels le membre a été membre des Forces canadiennes.

Arrondissement

(4) Tout nombre total de jours de service accompli dans les Forces canadiennes comportant une fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

DORS/2016-64, art. 68.

Pension annuelle immédiate

43 (1) Le membre qui cesse d'être participant et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une pension annuelle immédiate si, selon le cas :

- a)** il a accompli au moins 9131 jours de service dans les Forces canadiennes;
- b)** il a atteint l'âge de soixante ans;
- c)** il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins trente années de service ouvrant droit à pension;
- d)** il est invalide en raison d'une incapacité physique ou mentale :
 - (i)** qui l'empêche d'occuper un emploi dont il est raisonnable de croire qu'il est approprié compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience,

(e) they cease, otherwise than voluntarily, to be a member because of a reduction in the maximum number of officers or non-commissioned members authorized by the Governor in Council under subsection 15(4) of the *National Defence Act*, and

(i) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 10 years of pensionable service, or

(ii) they have to their credit not less than 20 years of pensionable service.

Commencement of immediate annuity

(2) The commencement date of the annuity is the day following the last day on which the member is a participant.

Deferred annuity

44 (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit not less than two years of pensionable service and is not entitled to an immediate annuity is entitled to a deferred annuity.

Commencement of deferred annuity

(2) The commencement date of the annuity is the day on which the pensioner reaches 60 years of age.

Annual allowance

45 (1) A pensioner who is entitled to a deferred annuity may opt for an annual allowance in place of the annuity.

Commencement of annual allowance

(2) The commencement date of the annual allowance is the date of the option, if the pensioner is 50 or more years of age at that time, or the day on which the pensioner reaches 50 years of age, if the pensioner is less than 50 years of age on the date of the option.

Amount of annual allowance

46 (1) The amount of the annual allowance is the amount determined by the formula

$$A - (A \times 5\% \times B)$$

where

A is the amount of the deferred annuity; and

(ii) dont il est raisonnable de croire qu'il souffrira toute sa vie;

e) il cesse d'être membre, autrement que de son plein gré, en raison d'une réduction de l'effectif maximal d'officiers ou de militaires du rang autorisé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 15(4) de la *Loi sur la défense nationale* et, selon le cas :

(i) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension,

(ii) il compte à son crédit au moins vingt années de service ouvrant droit à pension.

Service de la pension annuelle immédiate

(2) Le membre touche la pension à compter du lendemain du dernier jour où il est participant.

Pension annuelle différée

44 (1) Le membre qui cesse d'être participant, qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une pension annuelle immédiate a droit à une pension annuelle différée.

Service de la pension annuelle différée

(2) Le pensionné touche la pension à compter de son sixième anniversaire.

Allocation annuelle

45 (1) Le pensionné qui a droit à une pension annuelle différée peut opter pour une allocation annuelle au lieu de cette pension.

Service de l'allocation annuelle

(2) Le pensionné touche l'allocation à compter de la date où il opte s'il a atteint l'âge de cinquante ans, ou de la date où il atteint cet âge, s'il ne l'a pas atteint à la date où il opte.

Montant de l'allocation annuelle

46 (1) Le montant de l'allocation annuelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$A - (A \times 5\% \times B)$$

où :

A représente le montant de la pension annuelle différée;

B is 60 minus the pensioner's age in years, rounded to the nearest 1/10 of a year, at the time the allowance commences.

Amount of annual allowance, at least 25 years of pensionable service

(2) If a pensioner is 50 years or more of age on the day on which they cease to be a participant and has to their credit not less than 25 years of pensionable service, the amount of the annual allowance is the greater of

(a) the amount determined by the formula set out in subsection (1), and

(b) an amount determined by the same formula but where B is the greater of

(i) 55 minus the pensioner's age in years, rounded to the nearest 1/10 of a year, at the time the pensioner makes the option, and

(ii) 30 minus the number of years, rounded to the nearest 1/10 of a year, of pensionable service to the pensioner's credit.

Bridge benefit

47 (1) A pensioner is also entitled to a bridge benefit.

Commencement of bridge benefit

(2) The commencement date of the bridge benefit is the same date as that of the annuity or annual allowance.

Interpretation

48 (1) For the purpose of subsection (2),

(a) the bridge benefit earnings for a calendar year are the lesser of

(i) the participant's pensionable earnings for that year, and

(ii) the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*; and

(b) the updated bridge benefit earnings for a calendar year are the lesser of

(i) the participant's updated pensionable earnings for that year, and

(ii) the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for five years consisting of the year the

B soixante moins l'âge du pensionné en années, arrondi au dixième d'année près, au moment où il commence à toucher l'allocation.

Montant de l'allocation annuelle — au moins 25 années de service ouvrant droit à pension

(2) Si le pensionné a atteint l'âge de cinquante ans le jour où il cesse d'être participant et qu'il compte à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, le montant de l'allocation annuelle correspond au plus élevé :

a) du résultat de la formule énoncée au paragraphe (1);

b) du résultat de la même formule mais où B représente la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année près, au moment où il opte,

(ii) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit.

Prestation de raccordement

47 (1) Le pensionné a également droit à une prestation de raccordement.

Versement de la prestation de raccordement

(2) Il touche la prestation de raccordement à compter du même jour où il touche la pension ou l'allocation annuelle.

Sens de certaines expressions

48 (1) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les gains ouvrant droit à la prestation de raccordement d'une année civile correspondent à la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) les gains ouvrant droit à pension du participant de cette année,

(ii) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, de cette année;

b) les gains rajustés ouvrant droit à la prestation de raccordement d'une année civile correspondent à la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) les gains rajustés ouvrant droit à pension du participant de l'année,

member most recently ceased to be a participant and the preceding four years.

Amount of bridge benefit

(2) The annual amount of the bridge benefit is equal to 0.5 per cent of the greater of the pensioner's total bridge benefit earnings and total updated bridge benefit earnings.

Reduction

(3) If a pensioner opts for an annual allowance, the amount of the bridge benefit shall be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount calculated under subsection (2);
- B is the amount of the annual allowance; and
- C is the amount of the deferred annuity to which the pensioner was entitled.

Cessation of benefits on again becoming a participant

49 A pensioner ceases to be entitled to an annuity or annual allowance on the day before the day on which they again become a participant.

Conversion to immediate annuity on disability

50 (1) If a pensioner, not having reached 60 years of age but having become entitled under these Regulations to a deferred annuity or annual allowance, becomes entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, the pensioner ceases to be entitled to the deferred annuity or annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity, but shall not be entitled to a bridge benefit.

Commencement of annuity

(2) The commencement date of the annuity is the day on which the pensioner becomes entitled to the disability pension.

Benefit when entitlement to disability pension ceases

(3) If a pensioner, not having reached 60 years of age, has ceased to be entitled to the disability pension, the

(ii) la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension des cinq années comprenant l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois et les quatre années précédentes.

Montant de la prestation de raccordement

(2) Le montant annuel de la prestation de raccordement correspond à 0,5 % du total des gains ouvrant droit à la prestation de raccordement du pensionné ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à la prestation de raccordement.

Réduction

(3) Dans le cas où le pensionné opte pour une allocation annuelle, ce montant correspond au résultat de la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant calculé selon le paragraphe (2);
- B le montant de l'allocation annuelle;
- C le montant de la pension annuelle différée à laquelle le pensionné avait droit.

Cessation de la prestation — pensionné qui redevient participant

49 Le pensionné cesse d'avoir droit à une pension ou une allocation annuelle la veille du jour où il redevient participant.

Pension annuelle immédiate — invalidité après la retraite

50 (1) Le pensionné qui, avant l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit selon le présent règlement à une pension annuelle différée ou à une allocation annuelle, acquiert le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette pension ou allocation et acquiert le droit à une pension annuelle immédiate. Toutefois, il n'a pas droit à la prestation de raccordement.

Service de la pension annuelle immédiate

(2) Il touche la pension à compter du jour où il acquiert le droit à la pension d'invalidité.

Prestation initiale si l'invalidité prend fin

(3) Le pensionné qui, avant l'âge de soixante ans, cesse d'avoir droit à la pension d'invalidité cesse aussi d'avoir

pensioner ceases to be entitled to the immediate annuity and becomes entitled to the deferred annuity or annual allowance and the bridge benefit to which the pensioner was previously entitled.

Deduction calculation

51 (1) In the event that a pensioner ceases to be entitled to an annual allowance under section 49 or subsection 50(1), an amount, subject to subsections (2) and (3), determined by the following formula shall be deducted from any annuity or annual allowance payments that the pensioner receives on again ceasing to be a participant or on becoming entitled to an annuity under subsection 50(1):

$$A/12 \times B$$

where

- A** is five per cent of the sum of the annual allowance and the bridge benefit that the pensioner was receiving before again becoming a participant or before becoming entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and
- B** is the lesser of
- (a) the number of years, rounded to the nearest 1/10 of a year, during which the pensioner received the annual allowance; and
 - (b) the value determined for B of either subsection 46(1) or paragraph 46(2)(b), which value was used in determining the amount of the annual allowance.

Minimum amount

(2) The deduction from the amount of those payments shall not result in the pensioner receiving less than the payments that the pensioner was receiving — before the pensioner again became a participant or the pensioner became entitled to the disability pension — minus the amount of the bridge benefit, if the pensioner is no longer entitled to it.

Limit

(3) The total of the amounts to be deducted shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance and a bridge benefit by the pensioner before the pensioner again became a participant or the pensioner became entitled to the disability pension.

Terms of payment

52 (1) The annuity, annual allowance and bridge benefit shall be paid in equal monthly payments in arrears,

droit à la pension annuelle immédiate et acquiert le droit à la pension annuelle différée ou à l'allocation annuelle et à la prestation de raccordement auxquelles il avait droit auparavant.

Déduction

51 (1) Dans le cas où le pensionné cesse d'avoir droit à une allocation annuelle en application de l'article 49 ou du paragraphe 50(1), il est déduit de toute mensualité de la pension ou de l'allocation annuelle qu'il touche lorsqu'il cesse à nouveau d'être participant ou acquiert le droit à une pension annuelle au titre du paragraphe 50(1) la somme calculée selon la formule suivante :

$$A/12 \times B$$

où :

- A** représente 5 % du total du montant de l'allocation annuelle et du montant de la prestation de raccordement que le pensionné touchait avant de redevenir participant ou d'acquies le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;
- B** la moins élevée des valeurs suivantes :
- a) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, durant lesquelles le pensionné a touché l'allocation annuelle,
 - b) la valeur établie en application de la disposition — soit l'élément B de la formule figurant au paragraphe 46(1), soit l'élément B de celle figurant à l'alinéa 46(2)b — qui a servi à établir le montant de l'allocation annuelle.

Montant minimal de la pension ou de l'allocation annuelle

(2) Toutefois, le montant des mensualités ne peut, du fait de la déduction, être inférieur au montant des mensualités qu'il touchait avant de redevenir participant ou d'acquies le droit à la pension d'invalidité, réduites du montant de la prestation de raccordement s'il n'a plus droit à celle-ci.

Limite

(3) En outre, le total des sommes déduites ne peut dépasser la somme totale que le pensionné a touchée, à titre d'allocation annuelle et de prestation de raccordement, avant de redevenir participant ou d'acquies le droit à la pension d'invalidité.

Modalités de versement

52 (1) La pension et l'allocation annuelle ainsi que la prestation de raccordement sont versées en mensualités égales, le mois écoulé :

(a) in respect of the annuity or annual allowance, until the end of the month during which the pensioner dies; and

(b) in respect of the bridge benefit, until the earliest of the following:

(i) the day preceding the day on which the pensioner becomes entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan,

(ii) the last day of the month in which the pensioner reaches 65 years of age, and

(iii) the day that the annuity or annual allowance ceases to be paid.

Arrears

(2) Any amount in arrears after the pensioner's death shall be paid to the survivor who is entitled to an annual allowance under Division 2. If there is no survivor, it shall be paid to the pensioner's estate or succession.

Apportionment if two survivors

(3) If there are two survivors who are entitled to an annual allowance under Division 2, each survivor's portion shall be determined in accordance with section 64 as if the reference to "death benefit" in that section were a reference to "amount in arrears".

SOR/2016-64, s. 69.

Transfer Value

Eligibility

53 A pensioner who is entitled to a deferred annuity and has not reached 50 years of age may opt for the payment of a transfer value, and the making of the option extinguishes the entitlement to the deferred annuity.

Time limit for opting

54 A pensioner shall make an option for the payment of a transfer value no later than one year after the day on which they cease to be a participant.

Option not made

55 The option is deemed not to have been made if, before the transfer value has been paid, the former participant again is entitled to receive earnings as a member or is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.

a) s'agissant de la pension ou de l'allocation annuelle, jusqu'à la fin du mois du décès du pensionné;

b) s'agissant de la prestation de raccordement, jusqu'à celui des jours ci-après qui est antérieur aux autres :

(i) la veille du jour où il acquiert le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

(ii) le dernier jour du mois de son 65^e anniversaire,

(iii) le jour où la pension ou l'allocation annuelle cesse d'être versée.

Arrérages

(2) Tous les arrérages au moment du décès du pensionné sont versés au survivant qui a droit à une allocation annuelle au titre de la section 2; à défaut d'un tel survivant, ils sont versés à la succession du pensionné.

Répartition s'il y a deux survivants

(3) Si deux survivants ont droit à une allocation annuelle au titre de la section 2, la part de chacun s'établit conformément à l'article 64, la mention de la prestation de décès, à cet article, valant mention des arrérages.

DORS/2016-64, art. 69.

Valeur de transfert

Droit au versement d'une valeur de transfert

53 Le pensionné qui a droit à une pension annuelle différée et n'a pas atteint l'âge de cinquante ans peut opter pour le versement d'une valeur de transfert; l'exercice du droit d'option éteint le droit à la pension différée.

Délai pour exercer le droit d'option

54 Le pensionné opte pour le versement de la valeur de transfert au plus tard un an après le jour où il cesse d'être participant.

Droit d'option non exercé

55 L'ancien participant est réputé ne pas avoir opté pour le versement de la valeur de transfert si, avant qu'il ait lieu, il a de nouveau droit de toucher des gains à titre de membre ou est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Calculation of transfer value

56 The transfer value is an amount, together with interest calculated in accordance with section 62, equal to the greater of

- (a) the actuarial present value, on the date of the option, of the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the pensioner, and
- (b) a return of contributions, calculated as of the date of the option as if the pensioner had been entitled to a return of contributions on that date.

Pensionable earnings to pensioner's credit

57 The calculation of the accrued pension benefits shall be based on the pensionable earnings to the pensioner's credit on the day after the day on which they cease to be a participant and for which they have paid or ought to have paid before the date of the option.

Calculation rules

58 The calculation of the actuarial present value of the accrued pension benefits is subject to the following rules:

- (a) the indexing benefits referred to in Division 3 are to be increased to take into account the period beginning on the later of January 1 of the year in which the option was made and the day on which the pensioner ceased to be a participant and ending on the date of the option; and
- (b) the possibility that the pensioner could receive an annual allowance is to be excluded.

Actuarial valuation report

59 (1) For the purpose of subsection (2), the actuarial valuation report is the actuarial valuation report most recently laid before Parliament, under section 56 of the Act, before the date of the option or, if that report was laid before Parliament in the month in which the option was made or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament, in each case with any terminological modifications that the circumstances require.

Actuarial assumptions

(2) In determining the actuarial present value of the accrued pension benefits, the following actuarial assumptions are to be used:

- (a) the mortality rates for pensioners and survivors are the mortality rates, including annual percentages

Calcul de la valeur de transfert

56 La valeur de transfert correspond à la plus élevée des valeurs ci-après, accrue des intérêts calculés conformément à l'article 62 :

- a) la valeur actuarielle actualisée, à la date d'exercice du droit d'option, des prestations de pension acquises qui seraient versées au pensionné ou à son égard;
- b) le remboursement de cotisations, calculé à la date d'exercice du droit d'option comme si le pensionné y avait alors droit.

Gains ouvrant droit à pension au crédit du pensionné

57 Le calcul des prestations de pension acquises est fondé sur les gains ouvrant droit à pension qui figurent au crédit du pensionné le lendemain du jour où il cesse d'être participant et pour lesquels il a payé ou aurait dû payer, jusqu'à la veille de la date d'exercice du droit d'option.

Calcul de la valeur actuarielle actualisée

58 Les règles ci-après s'appliquent au calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises :

- a) la prestation de vie chère visée à la section 3 est majorée pour tenir compte de la période commençant le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le droit d'option a été exercé ou, s'il est postérieur, le jour où le pensionné a cessé d'être participant, et se terminant à la date d'exercice du droit d'option;
- b) il n'est pas tenu compte de la possibilité que le pensionné touche une allocation annuelle.

Rapport d'évaluation actuarielle

59 (1) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport déposé devant le Parlement conformément à l'article 56 de la Loi avant la date d'exercice du droit d'option ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois pendant lequel le droit d'option est exercé ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement avec, dans chaque cas, les adaptations terminologiques nécessaires.

Hypothèses actuarielles

(2) Le calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises est fondé sur les hypothèses actuarielles suivantes :

- a) les taux de mortalité — y compris les pourcentages annuels de réduction de ces taux — applicables aux

of mortality reduction, in respect of contributors and survivors used in the preparation of the actuarial valuation report;

(b) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Division 3 — determined in accordance with the section entitled “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(c) the probability that a pensioner will be survived by children is based on the rates regarding the average number, average age and eligibility status of children at the death of a pensioner, used in the preparation of the actuarial valuation report;

(d) the probability that a pensioner will become entitled to an annuity under subsection 50(1) is based on the rates of termination owing to disability (any occupation), in respect of contributors used in the preparation of the actuarial valuation report, taking into account the probability — as set out in that report — that there would be immediate eligibility for a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

(e) the probability that a pensioner will have a survivor at death is based on the probability that a contributor will have a survivor at death and on the age difference between the contributor and the survivor that was used in the preparation of the actuarial valuation report.

Deductions from payment

60 There shall be deducted from the amount of the transfer value

(a) contributions remaining unpaid in respect of earnings that the pensioner is deemed to have received under paragraph 2(b); and

(b) arrears in respect of a past earnings election.

Payment effected by transfer

61 (1) The payment of a transfer value is effected

(a) by transferring any portion that may, in accordance with section 8517 of the *Income Tax Regulations*, be transferred, at the direction of the former participant, to

pensionnés et aux survivants sont ceux qui ont été utilisés à l'égard des contributeurs et des survivants, dans l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

b) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d'intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu'il soit tenu compte de la section 3 —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

c) la probabilité que lors de son décès le pensionné laisse des enfants est fondée sur les taux concernant le nombre et l'âge moyens et le statut d'admissibilité des enfants lors du décès d'un pensionné, qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

d) la probabilité qu'un pensionné acquière le droit à une pension au titre du paragraphe 50(1) est fondée sur les taux de cessation en raison d'invalidité (toute occupation) qui ont été utilisés à l'égard des contributeurs pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, compte tenu de la probabilité, indiquée dans ce rapport, que le pensionné acquière immédiatement le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;

e) la probabilité que lors de son décès un pensionné laisse un survivant est fondée sur les taux concernant le statut d'admissibilité des survivants lors du décès du contributeur et la différence d'âge entre le contributeur et le survivant qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle.

Déduction

60 Il est déduit du montant de la valeur de transfert :

a) les cotisations dues à l'égard des gains que le pensionné est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b);

b) les arriérés relatifs à un choix visant les gains antérieurs.

Destinations possibles des fonds

61 (1) Le versement de la valeur de transfert s'effectue :

a) par le transfert de la partie de celle-ci qui peut être transférée en vertu de l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon les directives de l'ancien participant :

(i) a pension plan that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits,

(ii) a retirement savings plan or fund for the former participant that is of the kind prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or

(iii) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the former participant; and

(b) by paying any excess to the former participant.

Payment if former participant deceased

(2) If, after the option for the payment of the transfer value described in section 53 has been exercised but before that payment has been effected, the former participant dies, the following rules apply:

(a) the amount that may be transferred shall be paid accordingly and any excess shall be paid

(i) to the person who would have been entitled to an annual allowance as a survivor under Division 2 had the option for the payment of a transfer value not been exercised, or

(ii) to the former participant's estate or succession if there is no person who would have been entitled to the annual allowance as a survivor; or

(b) if no amount may be transferred, all of the transfer value shall be paid in accordance with subparagraphs (a)(i) and (ii)

Apportionment

(3) If there are two persons who would have been entitled to an annual allowance under Division 2 as survivors had the transfer value option not been exercised, each of them shall be entitled to a portion determined in accordance with section 64 as if the reference to "death benefit" in that section were a reference to "excess" or "transfer value", as the case may be.

SOR/2016-64, s. 70.

Calculation of interest

62 (1) Interest shall be calculated, in accordance with the rate determined under subsections (2) and (3), and converted to an effective annual rate, for the period beginning on the date of the option and ending on the last

(i) soit à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si ce régime le permet,

(ii) soit à un régime d'épargne-retraite ou fonds de l'ancien participant du genre prévu pour l'application de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) soit à un établissement financier autorisé à faire souscrire des prestations viagères immédiates ou différées au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, pour la souscription auprès de cet établissement d'une prestation de ce genre destinée à l'ancien participant;

b) par la remise de tout excédent à l'ancien participant.

Décès de l'ancien participant

(2) Si l'option visant le versement de la valeur de transfert décrite à l'article 53 a été exercée, et que l'ancien participant décède avant que ce versement ne soit effectué, les règles ci-après s'appliquent :

a) la somme qui peut être transférée est ainsi versée et tout excédent est versé :

(i) soit à la personne qui, à titre de survivant, aurait eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l'option visant le versement de la valeur de transfert n'avait pas été exercée,

(ii) soit à la succession de l'ancien participant s'il n'y a aucune personne qui aurait eu droit à une allocation annuelle à titre de survivant;

b) dans le cas où aucune somme ne peut être transférée, le versement de toute la valeur de transfert est effectué conformément aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

Répartition

(3) S'il y a deux personnes qui, à titre de survivants, auraient eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l'option visant le versement de la valeur de transfert n'avait pas été exercée, la part de chacune s'établit conformément à l'article 64, la mention de la prestation de décès, à cet article, valant mention de l'excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas.

DORS/2016-64, art. 70.

Calcul des intérêts

62 (1) Les intérêts sont calculés au taux déterminé conformément aux paragraphes (2) et (3), converti en un taux annuel effectif, pour la période commençant à la date d'exercice du droit d'option et se terminant soit le

day of the month before the month in which the transfer value is paid or, if the former participant has not given the direction referred to in paragraph 61(1)(a), ending 90 days after the date of the option.

Rate of interest

(2) The rate of interest is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter before the date of the option and set out in the table entitled “**Balanced**” on the line “**Mercer Median**” in the column entitled “**3 Months**” in the *Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds*, published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.

Zero interest

(3) If the rate of return is negative, the rate of interest is 0.0%.

DIVISION 1.1

Debit Balances in Pay Accounts

Recovery of debit balances

62.1 For the purposes of section 89 of the Act, any debit balance in the pay account of a former member of the reserve force shall be recovered

- (a) from any return of contributions or a transfer value to which the former member is entitled, in a lump sum; or
- (b) from any annuity or annual allowance to which the former member is entitled,
 - (i) by monthly instalments in an amount equal to 10% of their gross monthly annuity or allowance, or
 - (ii) by monthly instalments in an amount equal to 50% of their gross monthly annuity or allowance, if they have been convicted of an offence under the *Criminal Code* or the *National Defence Act* that led, directly or indirectly, to the debit balance.

SOR/2016-64, s. 71.

dernier jour du mois précédant celui où il y a versement de la valeur de transfert, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'exercice du droit d'option si l'ancien participant n'a pas alors donné les directives visées à l'alinéa 61(1)a).

Taux d'intérêt

(2) Le taux d'intérêt correspond au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède la date d'exercice du droit d'option, ce taux figurant à la ligne « **Médiane Mercer** » de la colonne intitulée « **3 mois** » à la partie intitulée « **Fonds équilibrés** » du *Sommaire de l'État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune*, publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.

Intérêts nuls

(3) Il est de 0 % si ce taux de rendement est négatif.

SECTION 1.1

Reliquats débiteurs aux comptes de solde

Recouvrement du reliquat débiteur

62.1 Pour l'application de l'article 89 de la Loi, le reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force de réserve doit être recouvert :

- a) soit sur tout remboursement de contributions ou toute valeur de transfert auquel cet ancien membre a droit, en une somme globale;
- b) soit sur toute annuité ou allocation annuelle à laquelle l'ancien membre a droit, de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) par mensualités d'une somme égale à dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle,
 - (ii) par mensualités d'une somme égale à cinquante pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle, s'il a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur la défense nationale* ou au *Code criminel* qui a conduit, directement ou indirectement, au reliquat débiteur.

DORS/2016-64, art. 71.

DIVISION 2**Benefits to Survivors, Children and Other Beneficiaries****Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service****Death benefits**

63 The survivor of a participant who has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a death benefit equal to the greater of a return of contributions and an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the participant's pensionable earnings in the 12 months prior to the month of death;
- B** is the number of years of pensionable service to the participant's credit; and
- C** is the lesser of 12 and the number of months of pensionable service to the participant's credit.

Apportionment if two survivors

64 (1) If two survivors are entitled to the death benefit, each survivor's portion shall be determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of the death benefit;
- B** is the total number of years that the survivor cohabited with the participant while married to or in a relationship of a conjugal nature with the participant; and
- C** is the total number of years that the two survivors cohabited with the participant while married to or in a relationship of a conjugal nature with the participant.

Rounding Years

(2) In determining the number of years, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall not be counted if it is less.

SECTION 2**Prestations aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires****Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension****Prestation de décès**

63 Le survivant du participant qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une prestation de décès correspondant au montant d'un remboursement de cotisations ou, si elle est plus élevée, à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente les gains ouvrant droit à pension du participant au cours des douze mois précédant le mois du décès;
- B** les années de service ouvrant droit à pension au crédit du participant;
- C** douze ou, s'il est moins élevé, le nombre de mois de service ouvrant droit à pension au crédit du participant.

Répartition s'il y a deux survivants

64 (1) Si deux survivants ont droit à la prestation de décès, la part de chacun s'établit selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de la prestation de décès;
- B** le nombre total d'années de cohabitation du survivant avec le participant dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal;
- C** le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec le participant dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal.

Arrondissement

(2) Pour le calcul de ces années, une partie d'année est comptée comme une année si elle est d'au moins six mois; autrement, elle n'est pas prise en compte.

Minimum benefit — no survivor

65 If a participant, who has to their credit less than two years of pensionable service, dies leaving no survivor entitled to the death benefit, a death benefit equal to a return of contributions shall be paid to the estate or succession of the participant.

SOR/2016-64, s. 72.

Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service**Definition of basic allowance**

66 For the purpose of sections 67 and 68, **basic allowance** means

(a) an amount equal to one per cent of the greater of the pensioner's total pensionable earnings and total updated pensionable earnings; or

(b) if the pensioner was in receipt of an annual allowance at the time of death, an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount calculated under paragraph (a),
- B** is the amount of the annual allowance, and
- C** is the amount of the deferred annuity to which the pensioner was entitled.

Benefits to survivor of a pensioner

67 (1) The survivor of a pensioner is entitled to an annual allowance equal to the basic allowance or, if there are two survivors, to an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of the basic allowance;
- B** is the total number of years that the survivor cohabited with the pensioner while married to or in a relationship of a conjugal nature with the pensioner; and
- C** is the total number of years that the two survivors cohabited with the pensioner while married to or in a relationship of a conjugal nature with the pensioner.

Prestation minimale — aucun survivant

65 Lorsque le participant qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de survivant ayant droit à la prestation de décès, une somme équivalente au montant du remboursement des cotisations est versée à la succession du participant à titre de prestation de décès.

DORS/2016-64, art. 72.

Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension**Sens de « allocation de base »**

66 Pour l'application des articles 67 et 68, **allocation de base** s'entend :

a) de la somme correspondant à 1 % du total des gains ouvrant droit à pension du pensionné ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à pension;

b) si le pensionné touchait une allocation annuelle lors de son décès, de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente la somme calculée aux termes de l'alinéa a),
- B** le montant de l'allocation annuelle,
- C** le montant de la pension différée à laquelle le pensionné avait droit.

Prestation au survivant du pensionné

67 (1) Le survivant du pensionné a droit à une allocation annuelle correspondant à l'allocation de base ou, s'il y a deux survivants, à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de l'allocation de base;
- B** le nombre total d'années de cohabitation du survivant avec le pensionné dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal;
- C** le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec le pensionné dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal.

Rounding Years

(2) In determining the number of years, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall not be counted if it is less.

Death of one of two survivors

(3) If one of the survivors dies, the remaining survivor's annual allowance shall be equal to the basic allowance commencing the first day of the month following the death of the survivor.

Course of study

68 (1) For the purposes of this section and sections 69 and 72, **course of study** means a course of training or instruction given by a school, college, university or other institution of an educational, professional or technical nature.

Benefits to child of a pensioner

(2) Each child of a pensioner who, at the date of the pensioner's death, is under 18 years of age or is 18 or more years of age but less than 25 years of age and enrolled in and pursuing a full-time course of study is entitled

(a) if the pensioner died leaving a survivor entitled to an allowance under this Division, to an annual allowance equal to $\frac{1}{4}$ of the basic allowance or, if there are more than two children, to an annual allowance equal to $\frac{1}{2}$ of the basic allowance divided by the number of children; or

(b) if the pensioner died without leaving a survivor entitled to receive an allowance under this Division, and

(i) there are fewer than four children, to an annual allowance equal to $\frac{1}{2}$ of the basic allowance, or

(ii) there are more than three children, to an annual allowance equal to 1 $\frac{1}{2}$ times the basic allowance divided by the number of children.

Recalculation

(3) The proportion of the basic allowance that constitutes the annual allowance shall be revised when the number of children who are entitled changes.

Continuing entitlement

(4) The child of a pensioner who, at the date of the pensioner's death, was entitled to an annual allowance shall be entitled to the annual allowance for any period during which the child is enrolled in and pursuing a full-time course of study until the child reaches 25 years of age.

Arrondissement

(2) Pour le calcul de ces années, une partie d'année est comptée comme une année si elle est d'au moins six mois; autrement, elle n'est pas prise en compte.

Décès de l'un des deux survivants

(3) À compter du premier jour du mois suivant le décès de l'un des survivants, l'allocation annuelle de l'autre survivant correspond à l'allocation de base.

Sens de « programme d'études »

68 (1) Pour l'application du présent article et des articles 69 et 72, « programme d'études » s'entend d'un cours de formation ou d'un enseignement dispensé par une école, un collège, une université ou un autre établissement à vocation éducative, professionnelle ou technique.

Prestation à l'enfant du pensionné

(2) L'enfant du pensionné qui, à la date du décès de celui-ci, est âgé de moins de dix-huit ans, ou de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, a droit :

a) si le pensionné est décédé en laissant un survivant ayant droit à une allocation au titre de la présente section, à une allocation annuelle correspondant au quart de l'allocation de base ou, s'il y a plus de deux enfants, à une demie de l'allocation de base divisée par le nombre d'enfants;

b) s'il est décédé sans laisser un tel survivant :

(i) à une allocation annuelle correspondant à une demie de l'allocation de base, s'il y a moins de quatre enfants,

(ii) à une allocation annuelle correspondant à une fois et demie l'allocation de base divisée par le nombre d'enfants, s'il y a plus de trois enfants.

Rajustement

(3) La proportion de l'allocation de base à laquelle correspond l'allocation annuelle est rajustée dans le cas où le nombre d'enfants qui ont droit à celle-ci change.

Conditions

(4) L'enfant du pensionné qui, à la date du décès de celui-ci, avait droit à l'allocation annuelle y a droit pendant toute période où il est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-cinq ans.

Presumption

(5) A child, at the date of the pensioner's death, is deemed to have been enrolled in and pursuing a full-time course of study if the child

(a) is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the fifth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and pursuing the full-time course of study; or

(b) is not again enrolled in and pursuing a full-time course of study within that period due to illness and is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the twelfth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and pursuing the full-time course of study.

Scholastic break

(6) A child is deemed not to have ceased to be enrolled in and pursuing a full-time course of study if the child fulfils the conditions set out in paragraph (5)(a) or (b).

Declaration

69 The entitlement to an annual allowance of a child who is 18 or more years of age but less than 25 years of age and enrolled in and pursuing a full-time course of study is subject to the child submitting to the Minister, in respect of each period of enrolment,

(a) a declaration by a responsible officer of the relevant institution that the child is or was enrolled in a full-time course of study; and

(b) a declaration by the child that the child is or was pursuing a full-time course of study.

Benefits to survivor and child of a participant

70 The survivor and child of a participant, where the participant has to their credit not less than two years of pensionable service, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under section 67 or 68 had the participant, immediately before death, become a pensioner.

Commencement of annual allowance

71 (1) The commencement date of the annual allowance payable to the survivor or child is the day after the death.

Recommencing studies

(2) In the case of a child who has ceased to be entitled and who again becomes so entitled, the commencement

Présomption

(5) L'enfant est réputé avoir été inscrit, à la date du décès du pensionné, à un programme d'études à plein temps et l'avoir suivi si, selon le cas :

a) au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant le mois où il a cessé d'y être inscrit et de le suivre, il se réinscrit à un tel programme et recommence à le suivre ou décède;

b) il n'a pas recommencé à le suivre dans ce délai pour cause de maladie et, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le mois où il a cessé d'y être inscrit et de le suivre, il se réinscrit à un tel programme et recommence à le suivre ou décède.

Interruption permise

(6) L'enfant qui remplit les conditions prévues aux alinéas (5)a) ou b) est réputé ne pas avoir cessé d'être inscrit à un programme d'études à plein temps et de le suivre.

Attestation

69 Le droit à une allocation annuelle de l'enfant qui est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit est subordonné à ce qu'il présente au ministre, relativement à toute période d'inscription :

a) d'une part, l'attestation d'une personne responsable de l'institution en cause portant qu'il est ou qu'il était inscrit à ce programme;

b) d'autre part, une attestation de sa part portant qu'il suit ou suivait ce programme.

Prestation au survivant et à l'enfant du participant

70 Le survivant et l'enfant du participant qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit au titre des articles 67 ou 68 si le participant, immédiatement avant son décès, était devenu pensionné.

Service de l'allocation annuelle

71 (1) Le survivant et l'enfant touchent l'allocation annuelle à compter du lendemain du décès.

Retour aux études

(2) L'enfant qui a cessé d'avoir le droit à l'allocation annuelle et qui le recouvre la touche à compter du premier

date is the first day of the month in which the child enrolls in and pursues a full-time course of study.

Terms of payment

72 (1) The annual allowance shall be paid in equal monthly payments in arrears,

(a) in the case of a survivor, until the end of the month during which the survivor dies; and

(b) in the case of a child, until the end of the month during which the earlier of the following occurs:

(i) the child reaches 18 years of age or dies, or

(ii) if the child is enrolled in and pursuing a full-time course of study, the child ceases to be enrolled in and pursuing a full-time course of study or reaches 25 years of age.

Arrears

(2) Any amount in arrears after the death of the survivor or child who has reached 18 years of age shall be paid to the estate or succession.

SOR/2016-64, s. 73.

Marriage or cohabitation after pensioner reaches 60 years

73 A survivor is not entitled to an annual allowance in respect of a pensioner if, at the time the pensioner married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the pensioner had reached 60 years of age unless, after that time, the pensioner again became a participant.

Waiver by survivor

74 (1) A survivor may waive entitlement to an annual allowance if it results in

(a) an increase in the allowance payable to a child under section 68 or 70; or

(b) a payment under section 78.

Time for waiver

(2) The survivor shall waive the entitlement no later than three months after the survivor is notified of their entitlement to the allowance. That waiver is to take effect as of the day after the death of the participant or pensioner.

jour du mois pendant lequel il se réinscrit à un programme d'études à plein temps et le suit.

Modalités de versement de l'allocation annuelle

72 (1) L'allocation annuelle est versée en mensualités égales, le mois écoulé :

a) dans le cas du survivant, jusqu'à la fin du mois où il décède;

b) dans le cas de l'enfant, jusqu'à celle des échéances ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la fin du mois où il atteint dix-huit ans ou décède,

(ii) s'il est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, la fin du mois où il atteint vingt-cinq ans ou cesse d'y être inscrit et de le suivre.

Arrérages

(2) Tous les arrérages au moment du décès du survivant ou de l'enfant de dix-huit ans ou plus sont versés à la succession de ce survivant ou de cet enfant.

DORS/2016-64, art. 73.

Mariage ou cohabitation après que le pensionné a atteint soixante ans

73 Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle relativement au pensionné si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le pensionné avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, il est redevenu participant.

Renonciation du survivant

74 (1) Le survivant peut renoncer à l'allocation annuelle si, selon le cas :

a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation à verser à un enfant au titre des articles 68 ou 70;

b) il en résulte un versement au titre de l'article 78.

Délai

(2) Il ne peut y renoncer plus de trois mois après avoir été avisé de son droit à l'allocation; la renonciation vaut à compter du lendemain du décès du participant ou du pensionné.

Child after pensioner reaches 60 years

75 A person who becomes the child of a pensioner at a time when the pensioner was over 60 years of age is not entitled to an annual allowance, unless,

- (a) after that time the pensioner again became a participant; or
- (b) the child was born to the pensioner following a gestation period that commenced prior to the day when the pensioner reached 60 years of age or ceased to be a participant, whichever is the later.

Death within one year after marriage

76 If a participant or pensioner dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor or a person who becomes a child of the participant or pensioner after the marriage unless it is established that the participant or pensioner was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the participant or pensioner in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

Saving provision

77 Nothing in sections 75 and 76 shall be held to prejudice any right that a child of an earlier marriage of the participant or pensioner has to an allowance under section 68 or 70.

Minimum benefit — no survivor or child

78 If, on the death of a participant or pensioner who has to their credit not less than two years of pensionable service, there is no survivor or child to whom an annual allowance may be paid, or if the survivor or child to whom an annual allowance may be paid dies or ceases to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Division, an amount equal to the amount determined by the following formula shall be paid as a death benefit to the estate or succession of the participant or pensioner:

A – B

where

- A** is the greater of a return of contributions and an amount equal to five times the total of the annuity determined in accordance with section 41 plus the bridge benefit determined in accordance with section 48; and
- B** is the aggregate of all amounts paid to a survivor or child under this Division and to the participant or pensioner under Division 1.

SOR/2016-64, s. 74.

Enfant né ou adopté après que le pensionné a atteint 60 ans

75 La personne qui est devenue l'enfant du pensionné au moment où celui-ci était âgé de plus de soixante ans n'a pas droit à une allocation annuelle sauf si, selon le cas :

- a) le pensionné est redevenu participant par la suite;
- b) l'enfant est né du pensionné à la suite d'une grossesse commencée avant le jour où le pensionné a atteint l'âge de soixante ans ou, s'il est postérieur, celui où il a cessé d'être participant.

Décès dans l'année du mariage

76 Si le participant ou le pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, l'allocation annuelle n'est versée à son survivant ou à la personne qui devient son enfant après le mariage que s'il est établi que le participant ou le pensionné jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

Réserve

77 Les articles 75 et 76 n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit de l'enfant d'un mariage antérieur du participant ou du pensionné à une allocation prévue par les articles 68 ou 70.

Prestation minimale — ni survivant ni enfant

78 Quand, au décès du participant ou du pensionné qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, il n'y a ni survivant ni enfant à qui une allocation annuelle puisse être versée, ou quand ceux-ci décèdent ou n'y ont plus droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée au titre de la présente section, une somme égale à celle calculée selon la formule ci-après est versée à la succession du participant ou du pensionné à titre de prestation de décès :

A – B

où :

- A** représente le montant d'un remboursement de cotisations ou, si elle est plus élevée, la somme correspondant à cinq fois le total de la pension déterminée conformément à l'article 41 et de la prestation de rattachement déterminée conformément à l'article 48;
- B** l'ensemble des sommes versées au survivant et aux enfants au titre de la présente section et au participant ou au pensionné au titre de la section 1.

DORS/2016-64, art. 74.

Survivor not to receive benefits

79 A survivor is not entitled to receive any benefit under this Division in respect of the participant or pensioner if the survivor could not be found within one year after the Minister has been notified of the death of the participant or pensioner or the survivor is found criminally responsible for the death of the participant or pensioner.

DIVISION 3**Indexing Benefits****Indexing benefit**

80 The following persons are entitled to an indexing benefit:

- (a) a pensioner who is in receipt of an annuity or annual allowance and who
 - (i) is receiving it under paragraph 43(1)(d) or subsection 50(1),
 - (ii) has reached at least 55 years of age and whose combination of years of age and full years of pensionable service equals at least 85, or
 - (iii) has reached 60 years of age; and
- (b) a survivor or child who is in receipt of an annual allowance under Division 2.

Retirement month or year

81 (1) For the purposes of this section, **retirement month** or **retirement year** means

- (a) in respect of a pensioner, the month or year during which the pensioner most recently became entitled to an annuity or annual allowance under Division I of Part 2; and
- (b) in respect of a survivor or child, the retirement month or retirement year of the pensioner, or the month or year of death of the participant, in respect of whom the annual allowance is payable.

Calculation of indexing benefit

(2) The indexing benefit for a month in any year shall be calculated with reference to the retirement year and shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable for that month in respect of the annuity or annual allowance and the bridge benefit of the pensioner, survivor or child under subsections 4(1) and (2) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* if that Act applied to that person.

Responsabilité criminelle ou survivant introuvable

79 Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente section relativement au participant ou au pensionné s'il est introuvable dans l'année qui suit celle où le ministre a été avisé du décès du participant ou du pensionné ou s'il est tenu criminellement responsable de sa mort.

SECTION 3**Prestation de vie chère****Prestation de vie chère**

80 A droit à une prestation de vie chère :

- a) le pensionné qui touche une pension ou une allocation annuelle et qui, selon le cas :
 - (i) la touche au titre de l'alinéa 43(1)d) ou du paragraphe 50(1),
 - (ii) a atteint au moins l'âge de cinquante-cinq ans et dont l'âge et les années complètes de service ouvrant droit à pension totalisent au moins quatre-vingt-cinq,
 - (iii) a atteint l'âge de soixante ans;
- b) le survivant ou l'enfant qui touche une allocation annuelle au titre de la section 2.

Sens de « mois ou année de la retraite »

81 (1) Dans le présent article, « mois de la retraite » ou « année de la retraite » s'entend de ce qui suit :

- a) relativement au pensionné, le mois ou l'année où il a acquis la dernière fois le droit à une pension ou une allocation annuelle au titre de la section 1 de la partie 2;
- b) relativement au survivant ou à un enfant, le mois de la retraite ou l'année de la retraite du pensionné ou le mois ou l'année du décès du participant relativement auquel l'allocation annuelle doit être versée.

Calcul de la prestation de vie chère

(2) La prestation de vie chère pour tout mois d'une année donnée est calculée par rapport à l'année de la retraite et correspond à la prestation de retraite supplémentaire qui devrait être versée au pensionné, au survivant ou à l'enfant pour ce mois à l'égard de sa pension ou de son allocation annuelle et de sa prestation de raccordement conformément aux paragraphes 4(1) et (2)

Calculation of indexing benefit — year following retirement

(3) In respect of a month in the year following the retirement year, the indexing benefit is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

- A** is the amount of the indexing benefit that would, but for this subsection, be payable to the pensioner, survivor or child for that month; and
- B** is the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month.

Minimum amount

(4) The aggregate of the amount of the annuity or annual allowance and the bridge benefit, and of the indexing benefit that may be payable in respect of that amount, in any month of any year, shall not be less than the aggregate of the following amounts that were or may be payable for any month in the year before that year:

- (a) the annuity or annual allowance and that portion of the indexing benefit that related to it; and
- (b) if the pensioner continues to be entitled to the bridge benefit, that benefit and the portion of the indexing benefit that related to it.

SOR/2008-307, s. 14.

Manner of payment

82 The indexing benefit shall be paid at the same time, in the same manner and in respect of the same period as the annuity, annual allowance and bridge benefit.

DIVISION 4

Contributors

Participants who become contributors

83 (1) When a former participant is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund and has pensionable earnings to their credit at that time, there shall be charged to the Fund and credited to the Canadian Forces Pension Fund an amount equal to the transfer value that would have been determined under section 56, excluding interest, if the former participant had had the

de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si celle-ci s'appliquait à lui.

Calcul de la prestation de vie chère — année qui suit la retraite

(3) Relativement à tout mois de l'année qui suit l'année de la retraite, la prestation de vie chère correspond au résultat de la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

- A** représente le montant de la prestation de vie chère qui, sans le présent paragraphe, devrait être versée au pensionné, au survivant ou à l'enfant relativement à ce mois;
- B** le nombre de mois entiers restant dans l'année de la retraite après le mois de la retraite.

Montant minimal

(4) Le total de la pension ou de l'allocation annuelle, de la prestation de raccordement et de la prestation de vie chère qui peut être versée à leur égard pour tout mois d'une année donnée, ne peut être inférieur au total des montants ci-après qui ont été ou peuvent être versés pour tout mois de l'année précédente :

- (a) le montant de la pension ou de l'allocation et la partie de la prestation de vie chère s'y rattachant;
- (b) si le pensionné a toujours droit à la prestation de raccordement, le montant de celle-ci et la partie de la prestation de vie chère s'y rattachant.

DORS/2008-307, art. 14.

Modalités de versement

82 La prestation de vie chère est versée selon les mêmes modalités de temps et autres et relativement à la même période que la pension et l'allocation annuelle et la prestation de raccordement.

SECTION 4

Contributeurs

Participant qui devient contributeur

83 (1) Lorsque l'ancien participant est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et compte alors à son crédit des gains ouvrant droit à pension, il est porté au débit de la caisse et au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes la somme correspondant à la valeur de transfert qui aurait été établie

right to opt for the payment of a transfer value and had done so.

Rights and obligations extinguished

(2) The former participant's rights and obligations, and those of any person to whom a benefit might have become payable in respect of that former participant, under these Regulations shall be extinguished on the day before the day on which the former participant is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.

PART 3

Establishment and Administration of the Reserve Force Pension Fund

Fund established

84 The Reserve Force Pension Fund is established.

Amounts to be deposited

85 There shall be deposited into the Fund

(a) the amounts that participants are required to contribute under the Act and the amounts that they are required to pay, under these Regulations, in respect of elections made to count past earnings or transfer value earnings as pensionable earnings; and

(b) the income from the investment of any contributions and from amounts deposited into the Fund plus profits minus losses on the sale of the investments.

When amounts to be deposited

86 (1) The time within which the amounts referred to in paragraph 59.3(a) of the Act are to be deposited into the Fund is no later than 30 days after the end of the month in which the contributions to which they relate are deposited.

Exceptions

(2) Despite subsection (1),

(a) except for the period before the laying before Parliament of the first actuarial valuation report referred to in subsection 59.6(1) of the Act, a deposit may only be made, in respect of the benefits that have accrued in relation to the pensionable earnings referred to in

conformément à l'article 56 — compte non tenu des intérêts — si, y ayant eu droit, il avait opté pour le versement de cette valeur de transfert.

Extinction des droits et obligations

(2) Tous droits et obligations de l'ancien participant et de toute personne à qui une prestation aurait pu devoir être versée à son égard au titre du présent règlement sont éteints la veille du jour à compter duquel il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

PARTIE 3

Constitution et gestion de la caisse de retraite de la force de réserve

Constitution

84 Est constitué un fonds, la caisse de retraite de la force de réserve.

Sommes à déposer auprès de la caisse

85 Sont déposés auprès de la caisse :

a) les cotisations que les participants doivent verser aux termes de la Loi et les sommes qu'ils doivent payer, aux termes du présent règlement, dans le cas où ils choisissent de compter des gains antérieurs et des gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension;

b) les revenus des placements faits avec les cotisations et autres sommes déposées auprès de la caisse, et les profits, moins les pertes, qui résultent de la vente des placements.

Délai

86 (1) Le délai dans lequel est déposé auprès de la caisse le montant visé à l'alinéa 59.3a) de la Loi est de trente jours à compter du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel les cotisations auxquelles il se rattache sont déposées.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) sauf pendant la période antérieure au dépôt devant le Parlement du premier rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 59.6(1) de la Loi, le dépôt ne peut être fait, s'il a trait à des prestations acquises au titre des gains ouvrant droit à pension visés à l'alinéa

paragraph 10(1)(a), during the period beginning with the laying before Parliament of an actuarial valuation report that does not show a non-permitted surplus and ending with laying of any actuarial report that shows a non-permitted surplus; and

(b) the time within which the arrears resulting from paragraph (a) are to be deposited into the Fund is no later than 30 days after the laying of the most recent actuarial report that no longer shows a non-permitted surplus.

Non-permitted surplus

(3) A non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Fund, as determined by the actuarial valuation report, is greater than the lesser of

(a) 20% of the amount of liabilities in respect of participants and pensioners as determined in that report, and

(b) the greater of

(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of

(A) the contributions that will be required of participants in respect of their earnings during that year, and

(B) the part of the amounts to be deposited under section 85 that is in respect of the benefits that have accrued in relation to the pensionable earnings referred to in paragraph 10(1)(a), and

(ii) 10% of the amount of liabilities in respect of participants and pensioners as determined in that report.

Deposit of estimated amounts based on actuarial report

87 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report under subsection 59.6(1) of the Act, an amount not previously subject to an estimate under paragraph 59.3(a) of the Act is estimated under that paragraph to be required to meet the cost of benefits payable under these Regulations, the time within which this amount is deposited to the Fund is 15 years after the laying of the report.

Equal annual instalments

(2) That amount shall be deposited in equal annual instalments, with the first instalment to be paid in the fiscal year in which the report is laid before Parliament.

10(1)a), que pendant la période qui débute lors du dépôt devant le Parlement d'un rapport d'évaluation actuarielle ne faisant pas état d'un surplus non autorisé et se termine lors du dépôt de tout rapport faisant état d'un tel surplus;

b) le délai dans lequel sont déposés les arriérés découlant de l'application de l'alinéa a) est de trente jours à compter du lendemain du dépôt du dernier rapport d'évaluation actuarielle ne faisant plus état d'un surplus non autorisé.

Sens de « surplus non autorisé »

(3) Il y a surplus non autorisé si l'excédent de l'actif de la caisse sur son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle, est supérieur à la moins élevée des deux sommes suivantes :

a) la somme correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des participants et des pensionnés, selon ce rapport;

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le double du total estimatif des sommes ci-après, pour l'année suivant la date du rapport :

(A) le montant des cotisations qu'auront à verser les participants à l'égard de leurs gains pendant l'année,

(B) la partie des sommes à déposer aux termes de l'article 85 qui se rattache aux prestations acquises au titre des gains ouvrant droit à pension visés à l'alinéa 10(1)a),

(ii) la somme correspondant à dix pour cent de la dette actuarielle à l'égard des participants et des pensionnés, selon ce rapport.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

87 (1) Le délai au cours duquel est déposé auprès de la caisse le montant visé à l'alinéa 59.3a) de la Loi qui, à la suite du dépôt devant le Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 59.6(1) de la Loi, est estimé nécessaire pour couvrir le coût des prestations à verser en vertu du présent règlement, et n'a pas déjà fait l'objet d'une telle estimation, est de quinze ans à compter du lendemain du dépôt du rapport.

Versements annuels égaux

(2) Ce montant est déposé en versements annuels égaux, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport est déposé devant le Parlement.

Adjustments

(3) If, after the laying of a subsequent report, the amount that is estimated is less than the amount that was estimated following the immediately preceding report, the amount of each remaining instalment shall be reduced accordingly.

Transfer of amounts

88 The amounts deposited to the Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

89 All amounts required for the payment of benefits payable under these Regulations and all necessary and reasonable costs for the administration of the Reserve Force Pension Plan shall be charged to the Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

Review date

90 The review date referred to in subsection 59.6(2) of the Act is March 31, 2008.

Annual report

91 The annual report referred to in section 59.7 of the Act shall include:

(a) a statement showing the amounts paid into and out of the Fund during the fiscal year, by appropriate classifications, and the number of participants and the number of persons receiving benefits; and

(b) beginning with the fiscal year ending March 31, 2008, the financial statements of the Reserve Force Pension Plan for the fiscal year.

General

Form and transmission of documents

92 (1) When any person makes an election, option or waiver, or gives a direction, it is valid only if it is

(a) made or given in writing, and signed and dated by the person making or giving it; and

(b) sent to the Minister within one week after the date that it bears.

Ajustements

(3) Si, à la suite du dépôt d'un nouveau rapport, le montant qui est estimé nécessaire est inférieur à celui qui était estimé nécessaire à la suite du dépôt du rapport précédent, le montant des versements à échoir est réduit en conséquence.

Transfert des sommes

88 Les sommes déposées auprès de la caisse sont transférées à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérées conformément à cette loi.

Versement des prestations

89 Toutes les sommes nécessaires au versement des prestations que prévoit le présent règlement et tous les frais raisonnables entraînés par l'administration du régime de pension de la force de réserve sont portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Date de révision

90 La date de révision visée au paragraphe 59.6(2) de la Loi est le 31 mars 2008.

Rapport annuel

91 Le rapport annuel visé à l'article 59.7 de la Loi comporte notamment :

a) un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les sommes versées à la caisse et payées par elle au cours de l'exercice ainsi que le nombre de participants et de prestataires;

b) à compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, les états financiers du régime de pension de la force de réserve pour l'exercice.

Dispositions générales

Modalités

92 (1) Sous peine de nullité, quiconque fait un choix, exerce le droit à une option ou à une renonciation ou donne des directives :

a) le fait par écrit et date et signe le document;

b) envoie le document au ministre dans la semaine suivant la date qui y figure.

When made

(2) The election, option or waiver is made, and the direction is given, on the date that it bears, except that an option for an annual allowance or the payment of a transfer value made before or on the day on which the participant ceases to be a participant is made on the day after that day.

Date of sending

(3) The date of the sending of the election, option, waiver or direction is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the postmark is evidence of that day.

Irrevocable

(4) The election, option or waiver is irrevocable.

SOR/2016-64, s. 75.

Coming into Force

Coming into force

93 These Regulations come into force on March 1, 2007.

Date du choix, etc.

(2) La date où l'auteur d'un document a fait le choix, exercé le droit d'option ou de renonciation ou donné les directives est celle qui figure sur le document; toutefois, dans le cas où la date qui figure sur le document se situe le jour où il a cessé d'être participant ou avant ce jour, la date où il a opté pour une allocation annuelle ou le versement d'une valeur de transfert est celle du lendemain de ce jour.

Date d'envoi

(3) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

Irrévocabilité

(4) Le choix, l'option et la renonciation sont irrévocables.

DORS/2016-64, art. 75.

Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur

93 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

SCHEDULE

(Paragraph 37(1)(a))

Calendar Year	Rate of Pay
2006	\$113.70
2005	104.18
2004	104.18
2003	101.64
2002	97.72
2001	89.52
2000	89.52
1999	83.42
1998	80.82
1997	61.68
1996	60.36
1995	60.36
1994	60.36
1993	60.36
1992	58.60
1991	58.60
1990	54.50
1989	50.80
1988	47.27
1987	43.90
1986	41.50
1985	40.00
1984	38.25
1983	36.25
1982	33.25
1981	29.25
1980	25.75
1979	25.75
1978	24.50
1977	21.00
1976	21.00
1975	17.37
1974	12.20
1973	12.20
1972	12.10
1971	10.50
1970	10.10
1969	7.17
1968	7.17
1967	7.17
1966	7.17

ANNEXE

(alinéa 37(1)a)

Année civile	Taux de solde
2006	113,70 \$
2005	104,18 \$
2004	104,18 \$
2003	101,64 \$
2002	97,72 \$
2001	89,52 \$
2000	89,52 \$
1999	83,42 \$
1998	80,82 \$
1997	61,68 \$
1996	60,36 \$
1995	60,36 \$
1994	60,36 \$
1993	60,36 \$
1992	58,60 \$
1991	58,60 \$
1990	54,50 \$
1989	50,80 \$
1988	47,27 \$
1987	43,90 \$
1986	41,50 \$
1985	40,00 \$
1984	38,25 \$
1983	36,25 \$
1982	33,25 \$
1981	29,25 \$
1980	25,75 \$
1979	25,75 \$
1978	24,50 \$
1977	21,00 \$
1976	21,00 \$
1975	17,37 \$
1974	12,20 \$
1973	12,20 \$
1972	12,10 \$
1971	10,50 \$
1970	10,10 \$
1969	7,17 \$
1968	7,17 \$
1967	7,17 \$
1966	7,17 \$

Calendar Year	Rate of Pay
1965	6.50
1964	6.50
1963	6.50
1962	6.23
1961	6.23
1960	5.67

Année civile	Taux de solde
1965	6,50 \$
1964	6,50 \$
1963	6,50 \$
1962	6,23 \$
1961	6,23 \$
1960	5,67 \$